



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTUDIANTS ET ALTERNANTS 2025/2026

Un exemplaire du présent règlement est disponible pour chaque étudiant, élève, stagiaire et alternant sur le Portail étudiant, qu'il valide lors de sa connexion à son espace personnel. Par sa validation, l'étudiant ou l'alternant atteste avoir pris connaissance du présent règlement, qui a valeur de Règlement Intérieur.

Table des matières

Préambule	3
A. Champs d'application du règlement	3
B. Objet du règlement.....	3
C. Mise à jour du règlement.....	4
D. Contenu du règlement.....	4
Article 1 Règles de comportement.....	5
1.1 Comportement général.....	5
1.2 Respect des consignes sanitaires	5
1.3 Comportement lors des activités	6
1.4 Respect de l'image et de la réputation des Ecoles	6
1.5 Respect des personnes et prévention des risques en milieu étudiant.....	7
1.6 Respect des biens, des ressources, matériels et de l'Ethique	11
Escroquerie – Article 313-1 du Code pénal	12
Article 2 Accès aux locaux.....	12
2.1 Accès au Pôle Universitaire Léonard de Vinci	13
2.2 Accès aux locaux autres que le PULV.....	14
Article 3 Respect des locaux	14
Article 4 Règles de vie au sein des Ecoles	14
Article 5 Respect des droits des tiers et conformité à l'éthique	16
Article 6 Respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité	17
Article 7 Respect de l'environnement	19
Article 8 Modalités d'organisation des cours, Assiduité, Traitement des absences	19
8.1 Modalités d'organisation des cours	19
8.2 Contrôle de l'assiduité	20
8.3 Traitement des absences	22

8.4	Exclusion de la salle de classe ou d'un cours en ligne	22
Article 9	Déroulement des évaluations et des épreuves	22
9.1	Déroulement des épreuves en présentiel	22
9.2	Déroulement des évaluations en distanciel	24
9.3	Fraudes et triches aux épreuves et/ou évaluations.....	25
9.4	Utilisation de l'intelligence artificielle.....	26
Article 10	Stages et périodes d'études à l'étranger	27
Article 11	Césure	27
Article 12	Manifestations et évènements organisés par les Ecoles	27
Article 13	Propriété des travaux pédagogiques	27
Article 14	Attributs de la personnalité des Elèves/Alternants.....	27
Article 15	Données à caractère personnel	29
15.1	Objet et finalités du traitement.....	29
15.2	Données faisant l'objet d'un traitement.....	30
15.3	Destinataires des données.....	30
15.4	Durée de conservation	30
15.5	Droits de l'Elève/Alternant	31
15.6	Bases légales des traitements.....	31
Article 16	Utilisation des noms et marques des Etablissements	32
Article 17	Paiement des frais de scolarité	32
Article 18	Application des règles et sanctions	32
18.1	Manquement(s) aux règlements.....	32
18.2	Mesures conservatoires et sanctions	33
18.3	Conseil de discipline.....	36
18.4	Recours.....	37
18.5	Cas particuliers	39
Article 19	Notifications et délais	39

Préambule

A. Champs d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement intérieur (« Règlement ») s'appliquent à tous les étudiants, alternants et stagiaires de l'une des écoles suivantes : - **l'EMLV : l'Ecole de Management Léonard de Vinci**, **l'ESILV : l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Léonard de Vinci**, **l'IIM Digital School : Institut de l'internet et du multimédia**, et **DVEE : De Vinci Executive Education** (ci-après collectivement et indifféremment « les Ecoles » ou « les Etablissements » et individuellement « l'Ecole » ou « l'Etablissement ») ainsi qu'à toute personne accueillie au sein d'un ou plusieurs des Etablissements.

Ce règlement est applicable quel que soit le lieu, site, ou campus où se trouve l'Elève/Alternant.

Chaque étudiant et alternant de l'une des Ecoles est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et de se soumettre aux éventuelles mesures qui pourront être prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les personnes concernées par ce document et qui doivent en respecter les termes sont les suivantes :

- les étudiants, stagiaires et élèves des Etablissements en formation initiale inscrits à l'un des Etablissements (ci-après collectivement dénommés "Elèves" et individuellement "l'Elève") ;
- les alternants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et les stagiaires de formation continue inscrits à l'un des Etablissements (ci-après collectivement dénommées "Alternants" et individuellement "l'Alternant") via le CFA désigné par l'Etablissement ;
- toute personne physique présente à quelque titre que ce soit au sein des locaux utilisés par les Ecoles, à l'exclusion de ses salariés.

Les Elèves et les Alternants sont collectivement dénommés les "Elèves/Alternants" ou "l'Elève/Alternant". Les Alternants doivent également se conformer au règlement du CFA dans lequel ils sont inscrits tel que désigné par l'Etablissement.

Pour les Alternants inscrits au CFA De Vinci, le règlement du CFA De Vinci prévaut sur les dispositions contraires du présent règlement.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes externes ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec celles du présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement sont applicables en dehors de toute restriction de lieu pendant toute la durée du cursus aux Elèves comme aux Alternants de l'un des Etablissements.

Le comportement des Elèves/Alternants dans leurs activités en ligne et dans leurs interactions sur les réseaux sociaux est également soumis aux dispositions du présent Règlement.

B. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif :

- D'organiser la vie commune au sein de l'Ecole dans laquelle l'Elève ou l'Alternant est inscrit, et au sein des campus et site De Vinci Higher Education (ci-après « DVHE »)
- De fixer les règles à respecter par les Elèves et les Alternants, dans le cadre de l'ensemble des activités dont ils bénéficient (notamment les activités pédagogiques en présentiel et en ligne) et auxquelles ils participent, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ecole et/ou de ses locaux,
- De récapituler les principales dispositions légales et réglementaires ayant une incidence sur l'organisation interne et le fonctionnement des Etablissements.

C. Mise à jour du règlement

Une mise à jour de ce règlement a lieu chaque année. Par ailleurs, le règlement et les consignes sont amenées à évoluer au cours de l'année en fonction de la situation sanitaire en France, des instructions du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), du Ministère de la Santé et des Solidarités, du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, du Haut Conseil de la Santé publique et de toute autorité compétente en la matière. Les Elèves et Alternants doivent les consulter régulièrement dans leur espace personnel du Portail Etudiant.

Les règlements de l'année universitaire précédente demeurent en vigueur jusqu'à la parution d'une mise à jour.

L'Elève/Alternant doit se conformer aux instructions qui pourront lui être communiquées par courriel, sur le « portail étudiant » ou sur les outils de communication mis à disposition des Elèves/Alternants (Teams, Zoom, VivaEngage, etc.) et les consulter régulièrement, notamment pour connaître le lieu, l'horaire, les modalités et/ou l'outil de dispense du cours ou d'administration de l'épreuve ou de l'activité pédagogique (en présentiel ou à distance ou de manière hybride) (voir articles 8 et 9 du présent règlement). Les Etudiants /Alternants doivent vérifier l'origine de la communication.

D. Contenu du règlement

Le préambule fait partie du règlement. Le présent règlement est annexé au règlement pédagogique propre à chacune des Ecoles ou Etablissement et les complète.

Les règlements, procédures et chartes suivants sont incorporés par référence au présent règlement et s'appliquent à tout Elève/Alternant :

- Le Règlement pédagogique du ou des Etablissements concernés,
- La Charte Informatique,
- La Charte régionale de la laïcité,
- La Charte de la Vie Associative,
- La Charte d'engagement en faveur de l'inclusion et du respect de la diversité dans les grandes écoles de management de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE),
- La Procédure de signalement et de lutte contre les VSS et de prévention des risques en milieu étudiant
- Le Règlement de campagne des associations étudiantes,
- Le Règlement Intérieur du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Le Règlement Intérieur des locaux annexes employés par l'ALDV (en ce compris celui des salles de sport et des stades),
- Le Règlement Intérieur des locaux du Campus des Terrasses,
- Le Règlement Intérieur des locaux du Campus de l'Arche,
- Le Règlement des locaux du Campus Cyber,
- Le Règlement Intérieur des locaux des Campus de Nantes
- Le Règlement Intérieur des locaux du Campus de Montpellier
- Tout autre règlement applicable du fait de l'inscription de l'Elève/Alternant à l'un des Etablissements et/ou de sa participation aux activités proposées par l'Ecole ou applicables aux locaux où ces activités se déroulent.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'Elève/Alternant, sur le Portail Etudiant, les documents suivants :

- Les Fiches Santé Publique France
- La Fiche de description d'évènement organisé par les étudiants.

Tout Elève/Alternant doit se conformer aux règles figurant dans tous les documents précités.

Ces règlements et procédures sont consultables sur le portail étudiant, et/ou, en ce qui concerne les règlements applicables aux locaux utilisés par l'Ecole ou l'Etablissement, sur le lieu au sein duquel l'activité concernée se déroule.

Article 1 Règles de comportement

1.1 Comportement général

D'une manière générale, le comportement des Elèves et Alternants par leurs actes, par leurs propos, leurs interactions et leurs écrits (matériels ou immatériels, publiés ou non) doit être conforme (i) aux lois et règlements en vigueur (ii) aux consignes sanitaires et de sécurité et (iii) aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, (iv) aux dispositions des règlements et documents listés à l'article D du préambule du présent règlement, et (v) aux dispositions du présent règlement. La conformité du comportement des Elèves et Alternants aux règles précitées est requise à tout moment et en tout lieu, que ce soit à l'intérieur de l'Ecole, au sein des locaux occupés par les Ecoles, ou en dehors, en ligne, pendant les cours, ou en dehors, à distance, ou en présentiel, sur les réseaux sociaux ou dans la vie réelle, au cours des événements organisés par l'Ecole, les associations étudiantes, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux de l'Etablissement, lors des événements organisés par les associations étudiantes, ou à l'occasion d'activités associatives ou sportives, lors des missions en entreprise et des périodes d'échanges au sein des universités partenaires, lors des périodes de cours au sein des écoles partenaires, en France comme à l'étranger.

Le respect d'autrui et une confiance réciproque doivent être la base des relations entre l'Ecole, le corps enseignant et les Elèves/Alternants et entre les Elèves/Alternants eux-mêmes.

Le comportement des Elèves/Alternants - y compris ceux qui sont accueillis dans le cadre d'un échange académique - ne doit pas être susceptible de :

- Porter atteinte à l'ordre public, à l'image, ou au bon fonctionnement des Etablissements ;
- Créer des perturbations dans les activités d'enseignement, de contrôle des connaissances et des compétences, dans les activités administratives, associatives et sportives et, en général, dans toute activité ;
- Mettre en danger la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

Les Elèves et Alternants adoptent une tenue vestimentaire correcte en accord avec l'image positive que les écoles souhaitent donner d'elles-mêmes en toutes circonstances. Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies.

Le port de tenue ne permettant pas l'identification des personnes se trouvant dans les enceintes et locaux de l'Etablissement est prohibé. Les Elèves/Alternants entrant dans les locaux de l'Ecole doivent être tête nue, suivant les règles de bienséance.

Les Elèves et Alternants doivent prendre connaissance de et se conformer aux dispositions de la Charte régionale des valeurs de la République et qui figure en annexe du règlement pédagogique de l'Ecole.

Enfin, tout comportement consistant à refuser de se présenter à des épreuves orales ou écrites, à des convocations, à tout événement ou rendez-vous, sans justification impérieuse, en arguant de considération de sexe, de religion, politique ou philosophique est prohibé.

1.2 Respect des consignes sanitaires

En cas de crise sanitaire, De Vinci Higher Education se réserve le droit de réactiver le protocole sanitaire déjà mis en place lors de la crise sanitaire de la Covid-19.

Si une telle situation devait arriver au cours de l'année universitaire, l'Elève/Alternant se trouvant aux abords ou dans les locaux des Ecoles devra respecter les consignes qui pourront lui être communiquées par les agents de sécurité et le personnel du campus, ainsi que les mesures du protocole sanitaire mis en place dans les Etablissements.

Lorsqu'elles sont en vigueur, les Elèves et Alternants doivent respecter scrupuleusement les consignes sanitaires mises en œuvre au sein des locaux dans lesquels se déroulent les activités pédagogiques et les cours ainsi que durant les évènements organisés par les Ecoles ou par les associations étudiantes (port du masque, respect des mesures de distanciation, rotation des groupes, etc.).

Le non-respect des règles sanitaires pourra entraîner l'exclusion immédiate des locaux et une convocation en Conseil de discipline. De même, le détournement de la finalité des consignes (tel que par exemple, le refus de retirer son masque pour faire échec aux règles d'identification) donnera lieu à sanction.

1.3 Comportement lors des activités

Chaque Elève/Alternant se doit d'adopter un comportement correct et positif de nature à garantir le bon déroulement de tout type de cours quel que soit le mode de dispense de cours et le lieu où se trouve l'Elève/Alternant, en salle de cours/amphithéâtre et/ou en ligne (Cours Magistral Online (CMO), Travaux Dirigés Online (TDO), Travaux Pratique Online (TPO), Cours Appliqués Online (CAO)).

Tout comportement irrespectueux, inapproprié ou déplacé perturbant le déroulement du cours ou de toute activité donnera lieu à une exclusion immédiate du cours ou de l'activité et, en application des dispositions de l'article 18 du présent règlement, à des mesures conservatoires et des sanctions disciplinaires.

1.4 Respect de l'image et de la réputation des Ecoles

Le comportement des Elèves et Alternants que ce soit par leurs actes, propos ou écrits matériels ou immatériels, ne doit pas être susceptibles de porter atteinte :

- à l'image ou à la réputation des Ecoles et/ou de ses organismes gestionnaires et/ou partenaires et/ou des associations étudiantes De Vinci, et/ou, du personnel, des membres, et de la direction des entités précitées,
- à l'image, la réputation, la dignité, la sécurité et la santé de tout Elève/Alternant.

Ce comportement est attendu de l'Elève et de l'Alternant, **non seulement à l'intérieur mais également à l'extérieur des locaux de l'Ecole en toute occasion** (stages, échanges académiques, manifestations, évènements organisés par les associations étudiantes, activités associatives, activités sportives, rassemblements étudiants, etc.) **en ligne, à distance, comme en présentiel**.

Dans le cadre des échanges électroniques (courriels, forums de discussion, etc.) et des réseaux sociaux, les Elèves et Alternants sont tenus de rester corrects et respectueux dans tout type de communications tant écrites qu'orales. Les messages écrits, vocaux, vidéo et/ou images ou photographies apparaissant dans le cadre de ces échanges et sur les différents réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, Tiktok, Discord, Twitch, Viva Engage, Télegram, etc.) ne doivent avoir ni pour objet, ni pour effet, de porter atteinte :

- à l'image et/ou à la réputation des Ecoles, et/ou des associations étudiantes des Ecoles et/ou aux partenaires des Ecoles,
- à la sécurité, à la dignité ou à la réputation des Elèves/Alternants, personnels, et/ou membres de la direction des Ecoles,
- à la valeur, la réputation et au sérieux des diplômes ou du titres délivrés par les Ecoles.

L'utilisation de l'image, du nom ou de la voix d'un membre du personnel ou d'un autre Elève/Alternant sans autorisation préalable est interdite. Les droits d'auteur afférents aux enseignements dispensés et aux enregistrements des cours et interventions des enseignants est protégé.

Ainsi, l'Elève/Alternant ne doit pas enregistrer, capturer, reproduire, copier, détourner, publier, partager ou diffuser en public ou en privé, auprès des Elèves/Alternants, comme aux tiers, en ligne ou en version papier, (i) l'image, la voix, le nom le prénom et tout attribut de la personnalité des membres du personnel des Ecoles, et de tout Elève/Alternant des Ecoles, (ii) tout ou partie des cours ou interventions dispensés par les enseignants ou intervenants (en ce compris leur captation et/ou enregistrement), et/ou diffusés par l'Ecole, (iii) tout ou partie des marques, logos, signes distinctifs des Etablissements et des associations étudiantes et (iv) toute copie, tout brouillon ou résultat réalisé à l'occasion du contrôle de connaissance et de compétence.

1.5 Respect des personnes et prévention des risques en milieu étudiant

Les Ecoles disposent d'un dispositif de lutte, de signalement contre les violences sexuelles et sexistes et de prévention des risques en milieu étudiant (ci-après le « Dispositif »).

Si un/une Elève/Alternant s'estime victime d'une des infractions listées ci-dessous ou de toute atteinte à son intégrité ou sa dignité, il/elle peut consulter la procédure de prévention et signalement des infractions en milieu étudiant dans le Portail Etudiant pour connaître les démarches et solliciter un accompagnement de la part de l'Etablissement.

Ce dispositif est ouvert à tout Elève ou Alternant des Ecoles. Le Dispositif comprend une plateforme de signalement accessible à l'adresse suivante : nommée « Leonarddevinci.signalement.net ». La plateforme permet aux Elèves/Alternants de signaler, dans le cadre d'échanges sécurisés et confidentiels, de façon anonyme ou non, les faits de violences sexuelles et sexistes ou de tout autre comportement susceptible de nuire à l'intégrité ou la dignité de l'Elève/Alternant victime.

Les Etablissements ont également désigné un référent Racisme et antisémitisme. Les Etudiants/Alternants témoins ou victimes d'infraction à caractère raciste et/ou antisémite peuvent contacter l'adresse suivante : sj@devinci.fr pour signaler ces cas.

L'attention des Elèves/Alternants est attirée sur les sanctions encourues à titre pénal pour les infractions listées ci-dessous. En plus des éventuelles poursuites pénales, les Elèves/Alternants qui commettent de tels actes, encouragent ou aident autrui à le faire ou s'abstiennent de les empêcher, encourent les mesures et sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

Agression sexuelle :

L'agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol. Hors circonstances aggravantes, l'agression sexuelle est passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. Il peut aussi avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule au sein des transports publics.

De tels faits peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Viol :

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur la victime ou sur l'auteur de l'acte avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. **Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement clair et explicite.** Il s'agit de l'une des situations suivantes :

- La victime a émis un refus clair et explicite et/ou s'est défendue, mais l'agresseur a exercé sur elle une contrainte physique (par exemple, agression sexuelle ou viol commis avec violence)
- La victime n'a pas émis un refus clair et explicite et/ou ne s'est pas défendue, car elle faisait l'objet d'une contrainte morale
- La victime n'était pas en état de pouvoir donner une réponse claire (par exemple, **victime sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool**, ou victime vulnérable en raison de son état de santé, ou de son âge)

Hors circonstances aggravantes, le viol ou la tentative de viol sont passibles de 15 ans d'emprisonnement. De tels faits peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Harcèlement et cyber harcèlement :

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2-2 du Code pénal :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait de harceler autrui en lui imposant de façon répétée des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Ou, assimilé au harcèlement sexuel, le fait d'user de toute forme de pression grave même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'article 222-33-2-2 dispose le fait d'harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail », notamment « Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne » ou par le biais d'un support numérique ou électronique ».

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a introduit la notion de « harcèlement de meute » ou « raid numérique ». L'article 222-33-2-2 du Code pénal dispose, désormais, que le cyber harcèlement moral est constitué également :

- « a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Ainsi, le fait de participer même une seule fois à une attaque coordonnée de plusieurs internautes est puni des mêmes peines que le harcèlement. Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Bizutage :

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L 511-3 du Code de l'Education. Le fait d'amener autrui contre son gré ou non à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive ou quelque produit illicite que ce soit lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Etablissement. Le fait de bizutage, la complicité de bizutage, la dissimulation de faits de bizutage ou encore le fait de les laisser faire, donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. Ces dispositions sont également applicables si les faits se produisent dans le cadre des activités organisées ou menées par les associations étudiantes à l'intérieur comme à l'extérieur des campus des Etablissements. Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant peut interdire tout évènement jugé de nature ou d'organisation discriminatoire.

Outrage sexiste :

L'article L 621-1 du Code pénal punit l'outrage sexiste d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € et de 3000€ en cas de récidive. L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible. Ce

comportement est pénalement répréhensible et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement :

Il y a infraction de diffusion d'images à caractère sexuel lorsqu'une personne capte, enregistre ou transmet l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une autre personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) sans le consentement de la personne filmée ou enregistrée.

Depuis la loi du 7 octobre 2016, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel nécessitent l'accord préalable de l'intéressé(e) avant leur diffusion même s'ils ont été obtenus ou capturés avec le consentement de l'intéressé(e). Ainsi, la loi punit la diffusion indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo. Le seul fait que la diffusion ait lieu sans consentement suffit à caractériser l'infraction, même si la personne avait consenti à la captation (et même si la personne a accepté une diffusion précédente). **La diffusion n'est pas uniquement électronique. Le fait de montrer la vidéo en public (même sans l'envoyer), de la partager avec une ou plusieurs personnes est constitutif du délit.**

En plus des sanctions disciplinaires prises par l'Etablissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'Elève/Alternant ayant diffusé, montré ou partagé des images à caractère sexuel et de ses complices, les sanctions pénales sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Ce comportement est pénalement répréhensible et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. Il en va de même en cas de montage d'image ayant pour objet ou pour effet de présenter une personne comme ayant participé à une vidéo alors que la personne dont l'image est reproduite n'était pas présente.

Diffusion d'informations relatives à la vie privée familiale ou professionnelle :

Depuis la loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, l'article 223-1-1 du code pénal réprime le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer. L'auteur de tels actes encoure trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. De tels faits peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Captation d'image sans autorisation

Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ce comportement peut également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Déjection salivaire

Il est interdit de cracher sur la voie publique et à l'intérieur des locaux de l'Etablissement. Le crachat en direction ou à proximité de toute personne (étudiants et personnels) sera considéré comme une agression pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'Elève ou de l'Alternant ayant commis les faits.

Injure

Toute parole, tout écrit, message, toute expression, vidéo, image, adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser constitue un délit d'injure. L'injure est punie d'une amende de 12 000€. Les peines encourues sont portées à 1 an d'emprisonnement et 45 000€ d'amendes en cas d'injure à caractère raciste et/ou antisémite.

Injure à caractère raciste et/ou antisémites :

Le racisme n'est pas une opinion mais un délit. L'injure à caractère raciste est une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective raciste qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Il peut notamment s'exprimer par des propos ou des écrits injurieux, qui visent à dévaloriser l'apparence physique ou l'origine nationale ou ethnique d'une personne. La peine encourue pénalement peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'injure est publique. C'est par exemple le cas lorsque les propos injurieux sont diffusés en ligne, sur les réseaux sociaux (y compris ceux de l'Ecole)

Les faits précités peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Diffamation

La diffamation consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Diffamation à caractère raciste : elle diffère de l'injure en ce qu'elle contient l'imputation de fait précis susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire. Le fait imputé doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. En matière de racisme et d'antisémitisme, l'auteur de la diffamation n'est pas autorisé à présenter la preuve de la vérité de ses propos.

Les propos ou des écrits diffamatoires peuvent par exemple avoir un caractère raciste ou discriminant lorsqu'ils visent à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en raison de son apparence physique ou de son origine nationale ou ethnique. La peine encourue pénalement va jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la diffamation est publique.

Les faits précités peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Tout écrit, image, ou vidéo, ayant pour objet ou pour effet de susciter une réaction malveillante ou haineuse à l'encontre d'individus ou groupes d'individus en raison de caractéristiques telles que la nationalité, la religion, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, via constitue un délit d'incitation à la haine, à la violence, ou à la discrimination. Le délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la provocation est publique (sur les réseaux sociaux par exemple).

Les faits précités peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le port ou l'exhibition d'uniformes, insignes, ou emblèmes rappelant ceux d'organisation ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité

L'article R645-1 du Code pénal punit d'une contravention de 1500 euros et de 3000 euros en cas de récidive, le fait de porter ou d'exhiber en public (y compris sur les réseaux sociaux) un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité. Un tel comportement pourra donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

1.6 Respect des biens, des ressources, matériels et de l'Ethique

Toutes les personnes fréquentant l'une des Ecoles doivent respecter la propriété d'autrui et les matériels et ressources mises à leur disposition dans le cadre de leurs études à cette fin uniquement. L'attention des Elèves/Alternants est attirée sur les sanctions encourues à titre pénal pour les atteintes aux biens d'autrui ou manquement à l'éthique. En plus des éventuelles poursuites pénales, les Elèves/Alternants qui commettent de tels actes, encouragent ou aident autrui à le faire ou s'abstiennent de les empêcher encourent les mesures et sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

Fausses déclarations :

Le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou de falsifier une attestation ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

Faux et usage de faux – Article 441-1 du Code pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Intrusion dans un système informatique

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (Article 323-1 du code pénal).

Le fait d'exercer une activité commerciale à partir ou grâce aux ressources ou matériels de l'Etablissement pourra également faire l'objet de sanction disciplinaire conformément aux termes de la Charte informatique.

Vols et dégradations et autres infractions dites d'appropriation frauduleuse

Tout vol, dégradation des locaux, des équipements ou des matériels fera l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une exclusion définitive de l'Elève/Alternant ayant commis, tenté de commettre, participé, encouragé ou laisser faire les faits.

Toute dégradation de l'équipement informatique ou audiovisuel de toute salle de cours fera également l'objet de sanction indépendamment des poursuites civiles ou pénales qui pourront être engagées.

Tout délit d'extorsion, d'escroquerie, toute tentative de manipulation ou de chantage fera également l'objet de sanctions disciplinaires indépendamment des poursuites civiles ou pénales qui pourront être engagées à l'encontre de l'auteur, du complice ou de l'Elève/Alternant ayant commis ou tenté de commettre les faits.

Par ailleurs, il pourra être demandé à l'Elève/Alternant une réparation financière ou en nature (participation à certains travaux d'intérêt général) sans préjudice de toutes sanctions civiles ou pénales.

L'abus de confiance – Article 314-1 du Code pénal

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Escroquerie – Article 313-1 du Code pénal

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions de l'article 1 « Règles de Comportement » du présent Règlement Intérieur, et/ou la commission d'infraction pénale entraînera une saisine du Conseil de discipline. A titre conservatoire, le Directeur de l'Etablissement ou son représentant pourra également prendre des mesures d'urgence, telle que la suspension de l'accès au portail étudiant, l'exclusion temporaire de l'Etablissement et tout autre mesure qu'il jugera utile en fonction de la gravité de l'atteinte conformément à l'article 18 du présent règlement. Il pourra par ailleurs entraîner la convocation des auteurs et complices en conseil de discipline. Les auteurs et complices encourront les mêmes sanctions. Sera considéré comme complice tout Elève/Alternant ayant concouru, aidé ou laisser faire les agissements visés au présent article 1.

Article 2 Accès aux locaux

Le Pôle Léonard de Vinci – De Vinci Higher Education est composé de quatre Etablissements d'enseignement supérieur indépendant : l'Ecole de Management Léonard de Vinci (EMLV), l'Ecole supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci (ESILV), l'Institut de l'internet et du Multimédia (IIM) et Devinci Executive Education (DVEE).

Le siège social de De Vinci Higher Education est situé au 47 boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre.

Les locaux des Etablissements à Paris et en région parisienne sont les suivants (ci-après collectivement dénommés « Campus Parisiens ») :

Campus du Pôle Universitaire Léonard de Vinci	Campus de l'Arche	Campus des Terrasses
12, avenue Léonard de Vinci 92400 Courbevoie	47 boulevard de Pesaro 92000 Nanterre Siret : 440 870 319 00025	32 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre Siret : 440 870 319 00025
Siret : 440870 319 00033		

Campus Cyber
5 rue Bellini
92800 Puteaux
Siret : 440 870 319 00041

Pour les Elèves/Alternants inscrits sur l'un des Campus parisiens, les cours, les activités pédagogiques, les travaux dirigés et les évènements pourront se dérouler dans tous les locaux précités, mais également dans des locaux annexes situés à Paris ou en région parisienne.

Les locaux des Etablissements situés en régions sont les suivants :

Montpellier

Campus de Montpellier
Campus Euromedecine,
61 Rue Guillaume Dupuytren,
34090 Montpellier
Siret : 440 870 319 00074

Nantes

Campus de la Chantrerie
11 rue Alfred Kastler
44300 Nantes
Siret : 440 870 319 00066

Campus de Nantes centre
3 Rue Fulton 44100 Nantes

Les cours, les activités pédagogiques, les travaux dirigés et les évènements pourront se dérouler au sein des campus précités mais également dans des locaux annexes situés dans la même région que celle du campus d'inscription.

La participation à certains évènements transverses et commun à plusieurs écoles peut nécessiter un déplacement.

Les Elèves/Alternants doivent respecter les règlements en vigueur dans les locaux dans lesquels se déroulent les cours, activités, TD et évènements organisés par l'Ecole.

L'accès aux différents locaux est réservé aux étudiants et personnels des établissements précités, ainsi qu'aux personnes qui participent aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires des établissements et à toute personne dûment autorisée à titre personnel.

Toute personne au sein des locaux occupés par les Etablissements doit être en mesure de justifier du motif de sa présence ainsi que de son identité. Le refus de déferer à cette obligation entraîne l'expulsion de la personne concernée hors de l'enceinte des locaux de l'Etablissement.

L'Elève/Alternant doit être en mesure de présenter son badge à tout moment. En cas d'oubli ou de refus de présentation du badge, l'accès aux locaux de l'Ecole pourra lui être refusé.

Les transferts d'inscription inter campus ne sont pas autorisés.

En cas de réactivation du protocole sanitaire, l'Elève/Alternant devra porter un masque sanitaire aux abords et à l'intérieur du Site tant que la mesure demeurera en vigueur.

2.1 Accès au Pôle Universitaire Léonard de Vinci

Le bâtiment « Pôle Universitaire Léonard de Vinci » (« PULV ») appartient au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine qui est également gestionnaire de ce bâtiment. Dès lors, les Elèves et Alternants sont également tenus de respecter les dispositions du Règlement Intérieur émanant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Les principales dispositions concernant les Elèves et Alternants sont reprises par le présent Règlement Intérieur.

L'accès au Pôle Universitaire Léonard de Vinci est strictement réservé aux Elèves, Alternants, enseignants et personnels administratifs ainsi qu'aux personnes dûment habilitées.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, leur destination et aux missions d'enseignement. Tous les travaux, aménagements et projets de modification des installations existantes (y compris par l'adjonction d'équipement électrique ou non, amovible ou non) doivent être soumis à l'autorisation du Directeur de l'Etablissement qui transmettra la demande aux propriétaires des locaux concernés.

L'accès des Elèves et Alternants aux locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci est obligatoirement subordonné à la possession et à la présentation du badge personnalisé qui leur a été remis lors de la journée de leur 1^{ère} rentrée (). Par conséquent en cas d'oubli de badge, l'accès à ces locaux leur sera systématiquement

refusé. Les Elèves et Alternants ayant oublié leur badge ne seront donc pas autorisés à se rendre dans les salles de cours/amphithéâtres et seront considérés comme absents, et ce même s'ils se déclarent présents à l'appel en ligne.

Le badge est nominatif et personnel. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de badge est interdit et possible de sanctions disciplinaires.

En cas de perte de badge, l'accès au site du Pôle Universitaire Léonard de Vinci pourra être suspendu et l'Etablissement facturera un nouveau badge à l'Elève/Alternant selon le tarif en vigueur.

En fonction du degré d'alerte du Plan Vigipirate ou de toutes mesures gouvernementales concernant la sécurité des lieux publics, chacun s'engage à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification effectuées par les agents mandatés par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, destinées à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens dans l'enceinte du Pôle Universitaire Léonard de Vinci.

Lorsque l'Elève/Alternant se trouve aux abords ou dans les locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci (ou du Campus des Terrasses), il/elle doit respecter les consignes qui pourront lui être communiquées par les agents de sécurité et le personnel du Pôle Universitaire.

L'accès pourra être refusé à tout Elève ou Alternant qui ne se soumettra pas à ces mesures.

2.2 Accès aux locaux autres que le PULV

L'accès aux autres locaux (Campus de Nantes, locaux annexes, Campus de l'Arche, Campus des terrasses, Campus cyber) est strictement réservé aux étudiants, alternants, enseignants et personnels administratifs ainsi qu'aux personnes dûment habilitées.

Il est subordonné à la possession et à la présentation du badge personnalisé qui leur a été remis. En cas d'oubli de badge, l'accès à ces locaux pourra leur être refusé. Les Elèves et Alternants ayant omis leur badge ne seront pas autorisés à se rendre dans les salles de cours et seront considérés comme absents, et ce même s'ils se sont déclarés présent lors de l'appel en ligne.

L'accès et la circulation au sein des locaux peuvent être conditionnés au respect de toute consigne sanitaire.

L'accès aux locaux précités pourra être refusé à tout Elève ou Alternant qui ne se soumettra pas à ces mesures.

Article 3 Respect des locaux

L'usage des engins motorisés, cycles ou tout autre équipement ou engin motorisé ou non (skate, rollers, trottinette, etc.) est interdit dans les locaux des Etablissements (Pôle Universitaire Léonard de Vinci, Campus des terrasses, Campus de l'Arche, Campus de Nantes, Campus Cyber, et locaux annexes).

Traitement des déchets : Tous les déchets ordinaires et détritus (y compris les masques) doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet et ne doivent pas être laissés dans les espaces, dans les salles de cours, ou jetés sur le sol. Les consignes de tri sélectif doivent être appliquées. Les bacs de collecte de papier, ceux de collecte de canettes en aluminium, piles, bouchons doivent être utilisés.

Le Pôle Universitaire Léonard de Vinci, le Campus des terrasses, le Campus de l'Arche, les Campus de Nantes, le Campus Cyber, le Campus de Montpellier ainsi que les locaux annexes utilisés par les Etablissements (salles de sport, stade, etc.) sont placés sous vidéo surveillance.

Article 4 Règles de vie au sein des Ecoles

Liberté d'information et d'expression : les Elèves et Alternants bénéficient de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Ils/elles exercent cette liberté à titre individuel ou collectif dans le respect du principe de laïcité et dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troubent pas l'ordre public ainsi que dans le respect des dispositions de ce Règlement.

Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits.

En conséquence de quoi, tout affichage et/ou distribution, diffusion, publication ou partage de documents pouvant servir de support à une action militante ou prosélyte éventuelle sont proscrits.

Les contrevenants aux dispositions du présent article ainsi qu'à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Toute inscription (graffitis, tags, etc.) ou apposition d'affiches en dehors des supports prévus est interdite. Considérée comme une dégradation, elle peut donner lieu à une sanction disciplinaire et éventuellement une poursuite civile et/ou pénale.

Représentation des Elèves et Alternants : les Elèves et Alternants sont représentés dans les instances suivantes ainsi que dans les conditions définies dans le Règlement pédagogique de l'Etablissement :

- Le Conseil de discipline,
- Les Réunions semestrielles de délégués,
- La Commission de vie de campus.

En cas de manquement aux termes du présent règlement ou à tout autre règlement applicable au sein de l'Etablissement, incompatible avec le devoir d'exemplarité pesant sur les Elèves et Alternants amenés à représenter leur pairs, l'auteur dudit manquement pourra être suspendu puis déchu de son mandat et de toute participation à la vie associative de l'Etablissement et enfin frappé d'inéligibilité tant pour les élections de délégués que pour celles des bureaux et membres associatifs.

Droit d'association : ce droit est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les associations étudiantes sont tenues de respecter la Charte des associations étudiantes. Ce document détermine les droits et devoirs des associations. Toute association représentative autorisée à exercer des activités de manière récurrente dans les locaux de l'Etablissement, doit déposer une copie de ses Statuts auprès de la Direction de la Vie associative de l'Association Léonard de Vinci. L'Ecole encourage la participation de l'Elève/Alternant à la vie associative, notamment à l'occasion des manifestations telles que les Journées Portes Ouvertes, salons, forums lycées en présentiel et en ligne. Tout comportement inadéquate ou manquement aux obligations visées au présent règlement ou à la Charte des associations étudiantes ou au règlement de campagne et constaté dans le cadre des activités associatives et/ou promotionnelles menées par l'Elève/Alternant, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux de l'Etablissement, de manière virtuelle en ligne, ou dans la vie réelle, pourra donner lieu à la convocation de l'Elève/Alternant à un Conseil de discipline. Ce dernier pourra prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, ceci, sans préjudice des mesures conservatoires d'exclusion temporaire entraînant la suspension de la scolarité visées à l'article 18.2.1, et des poursuites pénales et/ou civiles éventuellement encourues. Le Service de la Vie Associative est fondé à interdire tout évènement ou manifestations ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de respect de gestes barrières de la distanciation ou en matière de sécurité des personnes et/ou des biens.

Liberté de réunion : aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir dans les locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci ou dans les autres locaux de l'Etablissement sans autorisation préalable du Service de la Vie Associative. La tenue d'une réunion, assemblée ou manifestation ne doit pas troubler ni les activités d'enseignement et de recherche, ni l'ordre dans les enceintes et locaux de l'Etablissement. En cas de désordre portant atteinte au bon fonctionnement de l'Etablissement ou si des règles de sécurité sont transgressées et/ou si des dégradations sont commises lors de la réunion, leurs auteurs peuvent être sanctionnés non seulement par l'Etablissement mais aussi par les tribunaux judiciaires si des infractions ou des délits ont été commis ou si des dommages ont été causés. Les organisateurs des réunions, assemblées ou manifestations sont tenus d'interrompre immédiatement toute intervention dont le contenu est illégal (diffamation, injure, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence). L'autorisation de réunion, assemblée ou manifestation accordée par

le Service de la Vie Associative ne permet pas de se prévaloir d'une quelconque approbation par l'Etablissement des propos, actes, paroles ou actions des participants.

Affichage et tracts : L'affichage est autorisé (*sauf affichage et/ ou distribution de documents pouvant servir à une action militante ou prosélyte*) sur des panneaux prévus à cet effet mais reste interdit dans toutes les parties communes. Cet affichage ne peut pas être anonyme, ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public.

Tout affichage doit avoir précédemment fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service de la Vie Associative.

Les Présidents des associations étudiantes sont responsables de l'affichage et de la distribution des tracts de leur association ; les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de ladite association et porter son sigle. À l'issue de la campagne d'information, l'association étudiante concernée est tenue de retirer ses affiches.

La distribution de tracts ou de tout document par une personne ou un groupement de personnes extérieures à l'Etablissement est interdite.

Téléphones portables : L'utilisation des téléphones portables durant les cours relève de l'appréciation souveraine de l'enseignant. Elle est autorisée pour le relevé de présence électronique lorsque ce dispositif est prévu conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent règlement intérieur. Cependant, elle ne doit pas perturber autrui, ni contrevénir au droit à l'image (photos, vidéos). L'usage des téléphones portables et autres moyens de communication ou d'information est formellement interdit pendant les épreuves de contrôle et d'exams initiaux, finaux ou de rattrapage et ce, que les épreuves se déroulent en ligne, à distance ou en présentiel, sous peine de convocation devant le Conseil de discipline et de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Etablissement. Pour les épreuves à distance, l'usage des outils de communication est limité à ce qui est strictement nécessaire pour participer à l'épreuve et transmettre sa copie à l'Ecole selon les règles et consignes de réalisation des épreuves et de dépôt des examens (voir article 9.2 du présent règlement).

Article 5 Respect des droits des tiers et conformité à l'éthique

Respect de la propriété intellectuelle : Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et/ou pénales.

Plagiat – contrefaçon : en application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de sanctions pénales. Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (l'ouvrage, internet, travail d'un autre élève, etc.). Le plagiat est une fraude.

Utilisation de l'Intelligence artificielle : A moins qu'elle n'ait été autorisée par l'enseignant de la matière concernée, l'utilisation de tout outil, application ou aide mettant en œuvre une intelligence artificielle est prohibée pour tout devoir, mémoire, examen, test ou production de l'Elève/Alternant quelle qu'en soit, la forme et donne lieu à l'application des sanctions prévues dans le règlement pédagogique de l'Ecole. Les Elèves/Alternants sont informés que les productions qu'ils remettent à l'Ecole dans le cadre de leur cursus font l'objet d'une vérification de leur authenticité et de leur réalisation sans l'aide des outils, application et aide précitées.

Fraude : toute fraude, tentative ou complicité de fraude constatée par l'Ecole au cours de la réalisation des activités pédagogiques, lors de l'appel en ligne, à l'occasion du contrôle de l'assiduité ou au cours d'un contrôle de connaissances et de compétence, d'un examen final ou rattrapage, d'une épreuve, ou encore lors de la remise du mémoire ou de la soutenance, que cela ait eu lieu en présentiel ou en ligne, entraîne la convocation devant

le Conseil de discipline. Il est précisé que toute forme de triche ou tentative de triches aux épreuves est considérée comme une fraude, et ce même si l'Elève/Alternant n'en tire aucun bénéfice. Les Elèves/Alternants sont informés que les productions qu'ils remettent à l'Ecole font l'objet d'une vérification de leur authenticité via Compilatio dont [la politique de traitement des données figure à cette adresse](#).

Utilisation des outils informatiques : Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les mesures de sécurité afférentes sont fixées dans la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques des Elèves/Alternants De Vinci Higher Education. L'accès aux sites Internet non conformes aux règles éthiques est strictement interdit. La copie et la diffusion non autorisées de logiciels sont interdites et réprimées. L'utilisation du matériel informatique se limite aux nécessités de l'enseignement. Aucune utilisation à titre commercial des ressources, réseaux et matériels informatique de l'Etablissement n'est autorisée. Les Elèves et Alternants doivent se conformer aux règles d'utilisation des ressources informatiques formalisées dans la Charte informatique. En cas de manquement à ladite Charte et/ou au présent règlement, il est rappelé que l'accès aux ressources informatiques et services numériques de l'Ecole sera immédiatement suspendu à titre conservatoire.

Respect des conditions d'utilisation de la plateforme Buddy System : Buddy System est une plateforme de mentorat pour les Etudiants /Alternants, accessible à l'adresse www.buddysystem.eu ou sous forme d'application mobile. L'Elève/Alternant qui choisit de participer au programme et s'inscrit à cette plateforme est tenu de respecter les conditions d'utilisation de celle-ci.

Sont interdits, sous peine, le cas échéant, de sanctions pénales :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (citation nominative de tierces personnes sans leur accord explicite). Dans ce cadre, l'envoi de messages électroniques non sollicités aux utilisateurs du site est interdit ;
- la diffamation et l'injure ;
- l'incitation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre soumise à des droits de propriété intellectuelle ne le permettant pas ;
- la publicité ou les messages ou contenus de quelque nature que ce soit à vocation commerciale ;
- les discussions traitant de la copie de logiciels commerciaux pour un usage autre qu'une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

l'Etudiant/Alternant utilisant la plateforme devra prendre connaissance et respecter :

- La Charte d'engagement à la bonne utilisation de la plateforme Buddy System :
<https://buddysystem.eu/fr/charter>
- Les Termes et Conditions d'utilisation :
<https://buddysystem.eu/fr/terms-of-use>

Tout manquement aux règles du présent article, et plus généralement à celles du règlement intérieur Elèves et Alternants, du Règlement pédagogique de l'Ecole, de la Charte informatique et du Règlement du Pôle Universitaire Léonard de Vinci et/ou de celui des autres campus ou des locaux annexes entraînera la convocation de l'Elève/Alternant en Conseil de discipline, ceci, sans préjudice des mesures conservatoires visées à l'article 18.2.1, qui pourront être prises, et sans préjudice des plaintes pénales et/ou civiles éventuellement encourues.

S'agissant des Alternants, il est rappelé que sont considérés par les employeurs comme des manquements susceptibles de conduire à un licenciement : l'absentéisme, les retards et autres manquements répétés à la discipline, les fraudes ou tentatives de fraude aux examens ou au contrôle d'assiduité tels que les fausses déclarations de présence, le plagiat.

Article 6 Respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer : conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans les locaux affectés à un usage collectif. L'interdiction est donc absolue dans les locaux de l'Etablissement, en application du Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 en complément de la Loi EVIN du 10 janvier 1991.

Respect des consignes sanitaires : toute personne présente dans les locaux de l'Etablissement doit prendre connaissance des consignes sanitaires en vigueur, et les respecter scrupuleusement.

Respect des consignes de sécurité : toute personne présente dans les locaux de l'Etablissement doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité des locaux dans lesquels elle se trouve et notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie, et les respecter. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux. En matière de sécurité incendie, il appartient à chacun, à chaque instant, de veiller par son comportement et son activité à la prévention du risque incendie. Dès audition de l'alarme, les locaux doivent être immédiatement évacués conformément aux consignes d'évacuation du bâtiment.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours contre l'incendie en dehors de leur utilisation normale. Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement. La participation à ces exercices est obligatoire.

Les voies d'accès des services de sécurité et de secours doivent être dégagées en permanence. La neutralisation du fonctionnement des portes coupe-feu est formellement interdite.

Introduction au sein des locaux de l'Etablissement de substance, matériel ou objet : l'introduction au sein de l'Etablissement, la détention, l'utilisation ou le trafic de toute substance, matériel ou objet dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public sont strictement interdits, sous peine d'exclusion définitive de l'Etablissement, indépendamment des plaintes pénales et/ou civiles éventuellement encourues (Article 222-32 du Code Pénal). Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte du site des bouteilles de verre, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contondants, tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles.

Possession, et consommation d'alcool et de substances illicites : la possession et la consommation d'alcool et de substances illicites par les Elèves et Alternants est strictement prohibée au sein des locaux des Ecoles. Ceci s'applique aussi bien à l'intérieur des locaux qu'aux abords des campus DVHE ainsi qu'à tous locaux annexes et aux locaux occupés par les associations étudiantes.

Repas et boissons : Les repas et boissons ne sont autorisés que dans les locaux communs prévus à cet effet, au sein des locaux et campus. Les repas et boissons sont strictement interdits dans tout autre lieu que ceux spécifiquement désignés à cet effet, notamment dans les salles de cours, la salle Bloomberg, le Learning Center y compris le FabLab, les Studio, les Créativ'Space/room.

Learning Center et autres ressources : Le Learning Center est un lieu de transversalité, d'expérimentation, de co-working, destiné à mutualiser les ressources technologiques et pédagogiques des Ecoles. Il regroupe un FabLab, un Learning Lab, un Studio et une Créativ'Space, ainsi que les équipements du De Vinci Innovation Center (DVIC). Des créatives room se trouvent également sur le campus des Terrasses et le campus de l'Arche. Les Elèves/Alternants sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et notamment les règles d'hygiène et de sécurité de ces espaces de travail qui y sont affichées.

Tout manquement à ces règles entraînera une exclusion immédiate du Learning Center à titre conservatoire et, en application des dispositions de l'article 18 du présent Règlement, une convocation devant le Conseil de discipline.

Maladie contagieuse ou aigüe : Les Elèves (ou leur famille) ainsi que les Stagiaires et les Alternants ont l'obligation de signaler immédiatement toute maladie aigüe ou contagieuse à la Direction de l'Ecole. La reprise des cours en présentiel sera subordonnée à la présentation d'un certificat médical. Les Alternants et les stagiaires doivent également informer l'entreprise ou organisme d'accueil qui les emploient ou les reçoivent.

L'attention des Etudiants/Alternants est attirée sur les mesures de prévention de la maladie MPox : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/variole-singe-monkeypox/prevenir-la-transmission-du-virus-monkeypox>

Sport : En fonction du sport choisi par l'Elève/Alternant, il pourra lui être demandé de remettre au département des sports un certificat d'aptitude à la pratique du sport choisi par l'Elève/Alternant. Dans l'hypothèse d'un sport

aquatique ou pratiqué en milieu aquatique, l'Elève ou l'Alternant devra remettre un brevet ou certificat de natation au Département des sports.

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, les Elèves et Alternants sont informés de l'intérêt que présente la souscription à titre individuel d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Evènement festif :

Tout évènement festif organisé par une association étudiante ou un club doit être déclaré au service de la Vie Associative. La « fiche de description d'évènement organisé par les étudiants » doit être remplie et remise au service de la vie associative au moins 30 jours avant la date de l'évènement. Les dossiers incomplets seront rejetés.

Les étudiants en charge de l'organisation de tels évènements doivent respecter les consignes pour l'organisation d'évènement festif et prendre connaissance de la charte de lutte contre les VSS.

Week-end d'intégration ou autre séjour organisés sans le concours de l'Ecole

Les Ecoles n'organisent ni ne subventionnent aucun weekend d'intégration ni aucun évènement festif à l'extérieur des campus, à l'exception de la journée dédiée et officielle d'intégration des étudiants en première année pour l'EMLV, l'ESILV et l'IIM et des étudiants en troisième année de l'ESILV.

Aucun week-end d'intégration ne sera organisé par les Ecoles, le Service de la Vie Associative (StudentX). Les associations étudiantes qui décideraient d'organiser ce type d'évènement, le font à leur risque et péril sans le concours de l'administration de l'Ecole ou de le Service Vie Associative.

Ainsi, lorsqu'un étudiant, quel que soit son statut, participe à un évènement hors des locaux de l'Ecole et organisé par une association étudiante, ni l'étudiant ni l'évènement n'est placé sous la responsabilité de l'Ecole ou de son entité gestionnaire et la sécurité de l'étudiant ne dépend pas de l'Etablissement dans lequel il est inscrit mais de l'association étudiante organisatrice de l'évènement. **Enfin, il est rappelé qu'il n'appartient pas aux Ecoles ni au Service de la vie associative d'interdire, d'autoriser ou de valider l'organisation d'un évènement en dehors de leurs locaux.**

Article 7 Respect de l'environnement

Les Elèves et Alternants doivent s'engager dans une démarche citoyenne respectueuse de l'environnement et respecter les consignes correspondantes notamment celles relatives au traitement des déchets figurant à l'article 3 du présent Règlement intérieur.

Ils sont encouragés à rejoindre les associations étudiantes engagées dans la mise en œuvre de la responsabilité sociétale et environnementale, et à prendre part à tout plan de sobriété énergétique mis en place par les locaux occupés par les Etablissements.

Article 8 Modalités d'organisation des cours, Assiduité, Traitement des absences

8.1 Modalités d'organisation des cours

L'Etablissement décide du lieu et de la modalité d'organisation des cours. Les cours quelle que soit leur forme peuvent être délivrés en présentiel sur le site indiqué dans l'emploi du temps, à distance via l'outil désigné par l'Etablissement dans l'emploi du temps, ou sous forme co-modale/hybride (une partie des Elèves/Alternants sont présents physiquement dans la salle de classe et une autre en ligne à distance de manière synchrone).

L'Etablissement pourra être conduit à devoir réaliser l'intégralité ou la majorité des enseignements en ligne (à distance) ou de manière hybride (en ligne et en présentiel), à la discréption de l'Etablissement. Cela pourra être le cas notamment en cas d'évènement affectant la capacité de l'Etablissement à dispenser les cours en présentiel

(par exemple, en cas de grève des transports, confinement, restriction de déplacement, abaissement de la jauge, fermeture exceptionnelle des locaux, etc.).

Dans ces hypothèses, l'obligation réglementaire de l'Etablissement d'assurer le maintien de la continuité pédagogique ainsi que son obligation contractuelle de fournir les enseignements dispensés seront satisfaites dès lors que l'Etablissement aura employé ses meilleurs efforts afin de dispenser ses enseignements à distance quelles que soient les modalités retenues par l'Etablissement pour ce faire (cours en ligne, sur étagère, en synchrone ou de manière asynchrone et/ou hybride) et quelle que soit la date de rentrée pédagogique en ligne ou en présentiel.

Les dates de rentrée pédagogique des Ecoles peuvent être décalées et/ou aménagées en fonction de la disponibilité des locaux.

8.2 Contrôle de l'assiduité

L'assiduité, et plus généralement la participation aux cours dispensés en ligne ou en présentiel sont des conditions essentielles de la validation du cursus. L'assiduité aux travaux dirigés et/ou pratiques, aux cours, aux stages, aux contrôles et évaluations qu'ils soient continus ou non et aux conférences, rendez-vous et forums organisés l'Etablissement ou l'administration est obligatoire pour tous les Elèves et Alternants, à moins qu'un régime de dispense ait été préalablement accordé par la Direction de l'Etablissement dans le cadre d'un régime spécifique d'études.

L'Elève/Alternant doit respecter les dispositions du Règlement intérieur Elèves et Alternants, du Règlement pédagogique de son Ecole concernant l'assiduité, que ce soit à distance ou en face à face dans les locaux de l'Ecole.

Les mesures suivantes doivent être scrupuleusement respectées :

- Le strict respect des horaires indiqués dans l'emploi du temps figurant dans le portail étudiant ("EDT") et/ou communiquées par le service de la scolarité de l'Etablissement,
- Le strict respect des modes et/ou du lieu dans lequel se déroule cours tels qu'indiqués dans l'EDT et/ou communiquées par le service de la scolarité de l'Etablissement,
- Si le cours est réalisé en mode hybride, l'Elève/Alternant doit respecter et appliquer les règles qui définissent si ce dernier doit être présent physiquement en salle de cours ou en ligne à distance telles que figurant dans son emploi du temps disponible via le portail étudiant ou telles qu'indiquées par les services de scolarité des Etablissements concernés.

La présence de l'Elève/Alternant en cours (présentiel ou en ligne, synchrone) et aux conférences et évènements organisés dans le cadre du cursus pédagogique et/ ou l'achèvement de la session en ligne en asynchrone est obligatoire et contrôlée de manière systématique ou aléatoire par l'enseignant et/ou l'Etablissement.

À ce titre, il peut être effectué un relevé de présence électronique à l'aide d'un système d'appel en ligne via l'espace personnel de l'Elève/Alternant sur le portail étudiant sous forme d'auto-déclaration.

L'Elève ou l'Alternant devra alors être muni d'un smartphone, d'une tablette ou de son ordinateur portable, et se connecter à son espace personnel pour valider sa présence lors de l'ouverture par l'enseignant de l'appel en ligne. La période d'appel est ouverte et fermée par l'enseignant. Elle est habituellement de quinze minutes maximum.

L'Elève/Alternant ne pourra plus se connecter après la clôture de l'appel et sera considéré comme absent.

Tout retard à un cours constaté pendant la période d'appel implique une absence portée au dossier pédagogique de l'Elève/Alternant. Il est de la responsabilité de chaque enseignant de ne pas accepter les retards et donc de considérer le retard comme une absence à une séance.

Les enseignants ont toute latitude pour sanctionner le non-respect des règles de politesse et de ponctualité et invalider les auto-déclarations de présence inexactes, en particulier en cas de refus de la

part de l'Etudiant/Alternant d'allumer la caméra pendant les cours auxquels l'Elève/Alternant assiste à distance.

Tout défaut ou retard dans l'accomplissement d'une session en ligne synchrone ou asynchrone sera porté au dossier pédagogique de l'Elève/Alternant et sera traité en tant qu'absence selon les règles figurant dans le Règlement pédagogique de l'Ecole.

L'auto-déclaration de présence pourra être invalidée si l'Ecole constate que l'Elève/Alternant qui devait être présent physiquement en cours ne s'est pas présenté, et ce même s'il s'est connecté au cours à distance lorsque le cours est dispensé en ligne ou sous forme co-modale. De même, l'Elève/Alternant qui se présente pour assister au cours physiquement alors qu'il devait y assister à distance pourra ne pas être accepté en cours. Il pourra par ailleurs être exclu des locaux sur le champ, et son auto-déclaration de présence pourra être invalidée. Enfin, il pourra être convoqué en conseil de discipline, lequel pourra prononcer les sanctions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Dans ces deux cas, l'Elève/Alternant sera considéré comme absent.

Toute fraude ou tentative ou complicité de fraude constatée dans l'auto-déclaration et la validation de la présence en cours /conférence ou à tout évènement organisé par l'Etablissement, via le relevé de présence électronique et/ou papier peut entraîner la convocation du ou des Elèves et/ou Alternants ayant concouru à la fraude devant le Conseil de discipline et le prononcé de mesures/sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Ecole.

A titre d'exemple, sans que cette liste soit limitative, que ce soit lors des cours, des épreuves, des soutenances ou des examens :

- Le fait de se déclarer présent sur un lieu alors qu'on ne s'y trouve pas sera considéré comme une fraude ;
- Le fait de se déclarer présent ou de permettre à un tiers de se déclarer présent alors que ce n'est pas le cas sera considéré comme une fraude ;
- Le fait de déclarer un tiers présent alors qu'il ne l'est pas sera considéré comme une fraude ;
- Tout autre action ou omission ayant pour but ou pour effet de permettre à un ou plusieurs Alternant/Elève de dissimuler le fait qu'il/elle ou un tiers n'assiste pas/ou ne participe pas au cours ou à la séance pour lequel sa présence en physique ou sa participation à distance était requise sera traité comme une fraude ;
- Tout autre action ou omission ayant pour but ou pour effet de permettre à un ou plusieurs Elève/Alternant de dissimuler le fait qu'il participe à distance alors que sa présence physique au cours était requise, ou à l'inverse qu'il est présent sur site alors qu'il devait participer au cours à distance, sera considéré comme une fraude.

En cas de fraude à l'appel, l'Elève/Alternant encourt les sanctions suivantes :

1^{er} incident = le premier incident de fraude à l'appel est relevé et noté dans le dossier de l'Etudiant/l'Alternant.

2^e incident = un avertissement est porté au dossier de l'élève et notifié à l'Etudiant/Alternant par courriel.

3^e incident = la perte du droit à compensation entre les épreuves est prononcée et notifiée à l'Etudiant/Alternant par courriel.

A partir du 4^e incident, l'Etudiant/l'Alternant peut être convoqué en Conseil de discipline et encourt alors toutes les sanctions prévues à l'article 18 du règlement intérieur.

Si l'Etudiant/l'Alternant commet plusieurs manquements aux règlements dont une fraude à l'appel, l'Etudiant/l'Alternant pourra être convoqué en conseil de discipline, et ce, même s'il s'agit d'un premier incident.

L'Elève/Alternant est informé que les données à caractère personnel renseignées dans le portail d'inscription, puis dans le « portail étudiant », ainsi que les données d'utilisation des outils et ressources fournis par l'Etablissement font partie des éléments employés par l'Etablissement aux fins de contrôle de l'assiduité de l'Elève/Alternant dans le cadre du parcours pédagogique dans lequel il/elle est inscrit.

8.3 Traitement des absences

Les règles relatives au traitement des absences en cours et aux évènements organisés par l'Etablissement figurent dans le Règlement pédagogique de l'Etablissement concerné.

Il est précisé qu'en cas d'absence prolongée sans justification vérifiable, l'Ecole pourra constater la démission de l'Etudiant concerné par l'envoi d'un courriel à l'adresse courriel de l'étudiant « edu.devinci » resté sans réponse pendant une période de 5 jours (hors période de fermeture). Il sera alors automatiquement mis fin à l'engagement d'inscription annuel de l'étudiant à ses torts exclusifs.

8.4 Exclusion de la salle de classe ou d'un cours en ligne

Les enseignants ont toute latitude pour (i) sanctionner le non-respect des règles de politesse et de ponctualité, (ii) invalider les auto-déclarations de présence inexactes, en particulier en cas de refus de la part de l'Etudiant/Alternant d'allumer la caméra pendant les cours auxquels l'Elève/Alternant assiste à distance, et (iii) exclure tout Etudiant/Alternant du cours qu'il se déroule en ligne ou en présentiel en cas de contravention aux règles de bonne conduite ou de comportement perturbant le bon déroulement d'une séance. L'exclusion d'une séance de cours entraîne une absence à la séance concernée, et ce, quel que soit le moment de l'exclusion. L'Etudiant/Alternant exclu d'une ou plusieurs séances encourt également une convocation en conseil de discipline qui pourra prononcer les sanctions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Article 9 Déroulement des évaluations et des épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances et des compétences sont de formes variables et laissées à l'appréciation des enseignants responsables de la matière concernée. Les contrôles continus et/ou examens ont lieu en salle ou en amphithéâtre, sous la responsabilité des surveillants. Ils peuvent également être organisés dans des locaux extérieurs à l'Ecole ou en distanciel.

9.1 Déroulement des épreuves en présentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux épreuves de fin d'année organisées en présentiel (initiales et de ratrappage) ainsi qu'à toute épreuve ou évaluation se déroulant en présentiel sauf dispositions contraires prévues dans le règlement pédagogique de l'Ecole.

Lorsqu'il s'agit d'une épreuve de fin d'année organisée en présentiel, le(s) surveillant(s)/enseignant(s) établit (ssent) le plan de salle. Dès que la salle est prête, le(s) surveillant(s)/enseignant veille(nt) à ce que les Elèves/Alternants se placent conformément à l'étiquetage des tables, si un tel étiquetage est prévu. Au début de l'épreuve, chaque Elève/Alternant pose son badge sur la table, à côté de l'étiquette, de façon à faciliter le contrôle des présences.

Accès à la salle

- En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification. **Si le port du masque sanitaire est en vigueur au moment de l'examen, il sera demandé au candidat de retirer son masque le temps de son identification. Le refus de se soumettre à cette obligation entraînera l'exclusion de l'Elève/Alternant de la salle d'examen**
- Avant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander, à tout candidat, le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen, et par un surveillant du même sexe, aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes.

- Sauf instruction contraire communiquée par tout moyen écrit (y compris numériques) ou clause contraire dans le règlement pédagogique de l'Ecole ou de la formation, pour les épreuves d'une durée supérieure à 1 heure, l'accès sera autorisé aux retardataires, une seule fois, dans la limite de 15 minutes après le début de l'épreuve, mais aucun temps de composition supplémentaire ne sera accordé. En cas de retard de plus de 15 minutes, l'accès à l'épreuve sera refusé et l'Etudiant/Alternant sera considéré comme absent à l'épreuve.
- Pour les épreuves d'une durée d'une 1h ou moins, aucun retard ne sera accepté pour l'épreuve concernée. En cas de retard, l'accès à l'épreuve sera refusé et l'Etudiant/Alternant sera considéré comme absent à l'épreuve.
- Quel que soit la modalité de dispense de l'épreuve, de l'évaluation ou du contrôle, aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné aux Elèves/Alternants retardataires.
- Chaque Elève/Alternant doit prendre toutes les précautions utiles afin de se présenter sur les lieux de l'examen suffisamment à l'avance avant le début des épreuves, des évaluations et contrôle et ce, notamment pour tenir compte des consignes éventuellement données pour chaque épreuve ou composante de l'évaluation, ou des aléas liés aux transports. En cas de difficulté à la suite à une grève sévère des transports en commun, le Directeur de l'Ecole ou son représentant peut retarder le commencement de l'épreuve ou – à titre exceptionnel – reporter l'examen à une date ultérieure, ou décider de l'organisation de l'examen à distance.

Les aménagements dans les modalités d'organisation des épreuves dans le cadre de l'accompagnement des Elèves/Alternants souffrant d'un handicap sont appliqués aux Elève/Alternants s'étant signalés comme tel et ayant justifié de leur situation particulière au préalable de l'épreuve dans des délais suffisants pour permettre à l'Etablissement de mettre en place de tels aménagements.

Sortie

Sauf instruction contraire communiquée par tout moyen écrit (y compris numérique) ou clause contraire dans le règlement pédagogique de l'Ecole ou de la formation, aucune sortie temporaire ou définitive n'est autorisée pendant l'épreuve, l'évaluation ou le contrôle ; (hors aménagement spécifique personnel validé par le Pôle Santé/handicap).

Lorsqu'il s'agit d'une épreuve organisée en présentiel, la durée minimale de l'épreuve est indiquée par le surveillant.

L'Elève/Alternant ne peut quitter la salle d'examen avant d'avoir satisfait au contrôle d'identité et émargé en face de son nom pour la remise de sa copie, faute de quoi, ses copies ne sont pas ramassées et l'Elève/Alternant sera réputé défaillant.

À tout moment du déroulement de l'épreuve, il peut être procédé au contrôle de l'identité des candidats. Tout incident est notifié sur le procès-verbal de surveillance.

Tenue de l'épreuve

- Sauf consigne autorisant l'utilisation d'un PC pour les épreuves réalisées et surveillées sur ordinateur ou celle d'une calculatrice, tous les effets personnels doivent être regroupés en un seul endroit désigné par le(s) surveillant(s). Tout document ou matériel non expressément autorisé ne peut pas être utilisé. Les téléphones portables et tout appareil non autorisé, notamment tout objet de communication électronique (téléphone portable, PC portable, montre connectée, tablette, ...) doivent être éteints et déposés avec les effets personnels au lieu indiqué par le(s) surveillant(s) et en aucun cas présents sur la table d'examen ou en possession de l'Elève/Alternant dès l'accès en salle d'examen ;
- Les compositions écrites sont personnelles et doivent être réalisées en silence dans le respect des autres Elèves/Alternants et du bon déroulement de l'examen, du contrôle ou de l'évaluation.
- Les Elèves/Alternants doivent obligatoirement composer à la place qui leur est assignée, composer seuls (sauf directive contraire) et ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve.

- En outre, le(s) surveillant(s)/enseignants est (sont) autorisé(s) à procéder à tout changement de place s'il(s) l'estime(nt) nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, contrôle, évaluation. Toute tentative pour ne pas occuper la place assignée est considérée comme une tentative de fraude. Tout Elève/Alternant occupant une autre place que celle qui lui a été assignée est considéré comme fraudeur.
- L'épreuve est réputée avoir commencée et aucun Elève/Alternant n'est autorisé à entrer lorsque le surveillant/l'enseignant distribue copies et sujets, ou lorsque l'accès à l'épreuve est ouvert pour les examens se déroulant sur ordinateur in situ. Le surveillant/l'enseignant indique la durée de l'épreuve et son heure de fin.
- Lorsqu'il s'agit d'une épreuve de fin d'année organisée en présentiel sur papier, les copies, sujets et brouillon doivent être rendus à la fin de l'épreuve, dès la première demande des surveillants/enseignants, faute de quoi, les copies ne sont pas ramassées et l'Elève/Alternant sera alors réputé défaillant.
- Tout manquement de respect envers le(s) surveillant(s)/enseignants à l'occasion de tout épreuve, contrôle, évaluation, entraînera une convocation en Conseil de discipline.
- Lorsque l'épreuve a lieu en présentiel mais sur ordinateur, les Elèves et Alternants doivent :
 - Se rendre à l'épreuve avec leur ordinateur personnel configuré selon les recommandations de l'Ecole et comprenant les applications et navigateurs requis par l'Ecole,
 - Installer le logiciel ou l'application désignée par l'école pour le déroulement de l'examen,
 - Respecter les consignes de déroulement de l'épreuve indiquée dans l'application
 - S'interdire de prendre des captures d'écran ou d'enregistrer ou de diffuser les sujets, leurs devoirs/réponses/compositions/brouillons.

9.2 Déroulement des évaluations en distanciel

L'Etablissement pourra être conduit à organiser des épreuves à distance. Dans le cadre des examens en distanciel, les Elèves et Alternants doivent respecter scrupuleusement la procédure de déroulement de l'examen et les consignes délivrées par le Service de la scolarité, la Direction des pédagogies digitales et/ou l'enseignant de la matière concernée. A défaut de telles consignes, les règles figurant au présent article s'appliquent à toute épreuve, tout contrôle de connaissance ou de compétence effectué à distance.

Sauf instruction contraire écrite et expresse de l'Etablissement, les Elèves/Alternants dont les épreuves se déroulent à distance doivent composer seuls, sans aide extérieure, que ce soit de la part d'un autre Elève/Alternant, d'un membre de la famille ou d'un tiers, sans document ni instrument de calcul ou de communication. Les notes de cours et les manuels doivent être inaccessibles et le portable et tout objet connecté doivent être éteints.

Les compositions écrites sont personnelles et doivent être réalisées dans le respect des autres Elèves/Alternants et du bon déroulement de l'examen.

Les Elèves/Alternants doivent obligatoirement composer au lieu qu'ils auront déclaré comme lieu de résidence dans le portail étudiant lorsque l'examen se déroule entièrement à distance, et au lieu indiqué dans la convocation lorsque l'examen se déroule en présentiel, et ce, même si l'Elève ou l'Alternant est invité à composer sur son ordinateur personnel.

Les Elèves/Alternants ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'épreuve que ce soit en communiquant pendant l'examen avec d'autres Elèves/Alternants ou des tiers ou bien en profitant de bug informatique ou d'erreur, ou de fuite des sujets ou encore en mettant leurs résultats ou leurs compositions ou encore leurs brouillons à disposition de tout tiers pendant l'épreuve et pendant la période de dépôt.

Dès que le sujet est mis à disposition sur la plateforme désignée par l'Etablissement à cet effet (De Vinci Online, Moodle, Testwe, Theia, Schooding, ou toute autre plateforme désignée par l'Etablissement pour l'épreuve concernée), l'épreuve est réputée avoir commencée et aucun Elève/Alternant n'est autorisé à communiquer avec tout tiers. Ainsi, l'interdiction de communication avec les tiers débute dès la parution du sujet et se termine à la fin de la période de dépôt.

Les copies doivent être remises à la fin de l'épreuve, dans le temps imparti pour déposer la copie sur la plateforme Devinci Learning ou tout autre plateforme prévue par l'Etablissement à cet effet, faute de quoi, les copies ne seront pas prises en compte et l'Elève/Alternant sera alors réputé défaillant. De même, les copies adressées par email ou tout moyen autre que celui désigné par l'Etablissement pour l'épreuve concernée ne seront pas prises en compte.

Tout manque de respect envers le personnel des Ecoles ou des campus sur les réseaux sociaux ou directement via message électronique à l'occasion des examens pourra entraîner la prise de mesures conservatoires à l'encontre de l'Elève/Alternant et sa convocation en Conseil de discipline.

L'Elève/Alternant est informé que L'Etablissement pourra (i) s'adjointre les services d'un prestataire afin d'organiser le contrôle des connaissances et des compétences et/ou mettre en place un système de télésurveillance des examens à distance ou en présentiel, (ii) demander à l'Elève/Alternant d'allumer sa caméra pendant toute la durée de l'épreuve lorsque l'épreuve se déroule en distanciel, (iii) demander à l'Elève/Alternant de composer sur un ordinateur dont les applications seront temporairement verrouillées le temps de l'épreuve, (iv) mettre en place toute organisation permettant le bon déroulement des examens à distance comme en présentiel et de lutter contre la fraude.

Il est d'ores et déjà précisé que les Elèves et Alternants pourront être amenés à composer en présentiel comme à distance via l'application Theia ou Schooding. Les conditions d'utilisation de l'application précitée figurent à l'adresse suivante : <https://support.theia.fr/>

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une télésurveillance des épreuves par un autre système que Theia, ou Schooding, les règles y afférentes seront communiquées 15 jours avant l'épreuve concernée par tout moyen.

9.3 Fraudes et triches aux épreuves et/ou évaluations

Toute fraude ou tentative de fraude lors de tout contrôle des connaissances et/ou des compétences sera sanctionnée (épreuve, contrôle, examen, évaluation écrite ou orale).

La simple possession d'un document ou appareil non autorisé, le simple usage d'un appareil à des fins autres que celle(s) spécifiquement autorisées par l'Etablissement pour l'épreuve concernée, constaté(s) au cours de l'épreuve à distance ou en présentiel, sera considérée comme une tentative de fraude.

En cas de flagrant délit de fraude lors des examens en présentiel, le surveillant ou toute autre personne habilitée saisira le document ou appareil litigieux.

Pendant l'épreuve, toute communication est strictement interdite. En cas de nécessité, les Elèves/Alternants doivent s'adresser exclusivement au(x) surveillant(s) lors des examens en présentiel, et au Service de la scolarité lors des épreuves se déroulant à distance. Toute forme de communication avec l'extérieur ou avec un autre étudiant ou tout tiers est interdite, sauf aménagement approuvé par l'Ecole dans le cadre de l'accompagnement des Elèves/Alternants souffrant d'un handicap, bénéficiant d'une reconnaissance en tant que tel et ayant signalé leur situation particulière à la Direction de l'Etablissement préalablement à l'épreuve.

Durant toute la durée de l'épreuve, chaque Elève/Alternant ne conserve que les fournitures nécessaires pour écrire et le(s) document(s) ou matériel(s) autorisé(s). Sauf consigne écrite contraire pour l'épreuve concernée, tout objet de communication électronique (téléphone portable, PC portable, tablette, montre connectée,) doit être éteint. Lorsque l'épreuve se déroule en présentiel, ces objets doivent être rangés dans les sacs déposés à l'endroit indiqué par le surveillant en début d'épreuve. Tout candidat trouvé en possession d'un téléphone portable ou d'objets communicants (montres connectées, etc.) durant l'épreuve est considéré comme fraudeur.

Tout candidat dont il est démontré qu'il a utilisé des moyens de communication lors des épreuves à distance – autres que ceux strictement autorisés pour composer et transmettre sa copie finale, sa composition ou ses résultats l'Ecole– sera considéré comme fraudeur.

La constatation de la fraude peut être effectuée pendant ou en dehors des examens, y compris pendant la période de dépôt pour les examens à distance, et lors de la correction des copies, épreuves, compositions et mémoires, quel que soit le mode d'administration de l'épreuve. La complicité de fraude et les faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Ecole relèvent du même régime disciplinaire que la fraude et la tentative de fraude.

De manière générale, dans tous cas de fraude (flagrant délit de fraude ou tentative de fraude ou complicité) aux épreuves, l'Etablissement prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'Elève/Alternant concerné, sauf en cas d'urgence ou de trouble au bon déroulement de l'examen. Ainsi, les cas de substitution de personne, de communications ou partage de copie, brouillon, résultat sur les réseaux sociaux ou entre Elèves/Alternants par tout moyen, ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve justifient l'expulsion de la salle d'examen par le(s) surveillant(s) et/ou la non prise en compte de la copie de l'Elève/Alternant lorsque l'examen se déroule à distance, la suspension de l'accès de l'Elève/Alternant aux autres épreuves initiales et/ou de rattrapage et la convocation en Conseil de discipline des Elèves/Alternants concernés.

Lorsque l'examen se déroule à distance, le défaut de remise de la copie avant la fin de la période de dépôt ou sa non prise en compte pour cause de fraude entraînera automatiquement la note de zéro à l'épreuve concernée, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à l'encontre de l'Elève/Alternant.

Ainsi, il est interdit de partager/diffuser/monter sa copie, sa composition, son mémoire, ses brouillons, ses résultats avec quiconque ou de demander à un autre Elève/Alternant d'en faire de même, que ce soit pendant une épreuve, une évaluation, un contrôle de connaissance, une soutenance, ou encore pendant la « période de dépôt »- c'est-à-dire pendant le temps imparti pour transmettre lesdits éléments à l'Ecole selon les formes prescrites.

Les Elèves/Alternants qui partagent tout ou partie de leur copie, de leurs résultats ou de leur brouillon, ou ceux et celles des autres Elèves/Alternants, que ce soit physiquement ou en ligne, de même que ceux qui utilisent le fruit de ce partage, encourrent la suspension immédiate de leur scolarité, l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée, et l'exclusion définitive de l'Etablissement conformément aux dispositions de l'article 18.

9.4 Utilisation de l'intelligence artificielle

A moins qu'elle n'ait été autorisée par l'enseignant de la matière concernée, l'utilisation de tout outil, application, robot conversationnel ou aide mettant en œuvre une intelligence artificielle est prohibée pour tout devoir, mémoire, examen, test ou production de l'Elève/Alternant quelle qu'en soit la forme et donne lieu à l'application des sanctions prévues dans le règlement pédagogique de l'Ecole. Les Elèves/Alternants sont informés que les productions qu'ils remettent à l'Ecole dans le cadre de leur cursus font l'objet d'une vérification de leur authenticité et de leur réalisation sans l'aide des outils, application et aide précitées.

Lorsque l'utilisation d'une IA est autorisée par l'Etablissement pour la réalisation d'un devoir et/ou d'une épreuve écrite, ou pour toute autre production, l'IA utilisée doit être citée comme une source, et l'Elève/Alternant doit (i) utiliser l'application autorisée par l'intervenant à l'exclusion de toute autre et (ii) faire figurer sur sa copie le processus utilisé pour expliquer le résultat qu'il a obtenu (iii) mentionner dans le devoir les questions/prompts qui ont été formulées via l'outil et (iv) vérifier les résultats fournis par l'IA à l'aide de sources externes.

L'utilisation d'une IA non conforme à l'autorisation et/ou aux prescriptions de l'Etablissement ou son utilisation sans autorisation entraînera pour l'Elève/Alternant la note de zéro à l'épreuve/au devoir/ au rendu/ou à la production concernée ainsi que les sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 du présent règlement.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Elève/Alternant.

Article 10 Stages et périodes d'études à l'étranger

Lors des stages, des périodes d'apprentissage ou de formation en entreprise ou des périodes d'études à l'étranger, les Elèves ou Alternants sont soumis au présent Règlement ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'Etablissement d'accueil.

Article 11 Césure

Les conditions de demande d'une césure sont précisées dans le Règlement pédagogique de l'Ecole. Lorsque sa demande est acceptée par l'Etablissement, l'Elève doit procéder à son inscription administrative. L'Elève devra alors obligatoirement, le cas échéant, s'acquitter des tarifs de scolarité applicable à l'année de Césure en vigueur au moment de la demande. Le dispositif de l'année de césure ne peut pas bénéficier aux Alternants.

Article 12 Manifestations et évènements organisés par les Ecoles

Dans le cadre des manifestations organisées par les Etablissements (notamment les actions de promotion, Salons, Journées/Soirées portes ouvertes, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et quel que soit le format (salons en ligne, JPO en ligne, etc.), les Elèves/Alternants doivent respecter les dispositions générales du Règlement Intérieur et adopter une tenue vestimentaire et un comportement correct en accord avec l'image positive les Ecoles souhaitent donner d'elles-mêmes en toutes circonstances.

Cette exemplarité est également attendue des Elèves/Alternants à l'occasion des évènements festifs qu'ils organisent eux-mêmes sans le concours de l'Ecole dans les conditions visées à l'article 6 du présent règlement.

Article 13 Propriété des travaux pédagogiques

L'ensemble des travaux pédagogiques réalisés par un Elève/Alternant ou une équipe d'Elèves/Alternants dans le cadre pédagogique de l'Ecole tout au long de leur cursus, en particulier dans le contexte des projets, sont effectués sous la Direction de l'Ecole et encadrés par des professionnels recrutés à des fins pédagogiques.

Les conditions de déroulement des projets pédagogiques ont un caractère obligatoire et sont définies par le Règlement Pédagogique et toutes autres directives émanant de la Direction de l'Ecole.

Les projets demandés aux Elèves/Alternants dans le cadre de leur cursus ont pour objet exclusif leur formation pédagogique et leur évaluation. Les travaux effectués n'ont pas vocation à être commercialisés.

Par conséquent, les Elèves/Alternants accordent à l'Ecole un droit de reproduction et d'utilisation à des fins pédagogiques pour toute production (écrite, multimédia, prototypes, etc.) réalisée dans le cadre de la formation ou à des fins de promotion ou de communication (tribunes de presse, JPO, etc.). L'Ecole pourra utiliser les travaux pédagogiques, sans restriction, dans le cadre pédagogique ainsi que pour la communication des Etablissements.

Les Elèves/Alternants cèdent, à titre gratuit, à l'Ecole, pour la durée légale des droits d'auteur, la totalité des droits liés aux travaux pédagogiques élaborés dans le cadre des Projets, au fur et à mesure de leur élaboration : le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit de communication.

Sauf instruction contraire de la part de l'Ecole, l'Elève/Alternant pourra utiliser les travaux pédagogiques réalisés dans le cadre des projets, en vue de sa recherche d'emploi et/ou en vue d'illustrer son site web personnel. Il devra toutefois être fait mention du nom de l'Ecole d'inscription. Des mentions particulières peuvent être prévues dans le Règlement pédagogique de chaque Ecole.

Dans le cadre de certains projets réalisés en partenariat avec des entreprises, l'Ecole informera l'Elève/Alternant des dispositions particulières notamment concernant la confidentialité, que celui-ci devra respecter.

Article 14 Attributs de la personnalité des Elèves/Alternants

Dans le cadre des examens et de la participation de l'Elève/Alternant aux cours et évènements organisés par l'Etablissement, à distance comme en présentiel, l'Elève/Alternant est informé que les données à caractère personnel de l'Elève/Alternant (y compris son image et sa voix) seront traitées par l'Etablissement, ou tout tiers de confiance, afin de permettre le contrôle d'identité de la personne participant aux cours et/ou aux épreuves, de favoriser les interactions et la participation actives, et/ou d'assurer leur surveillance (Voir article 15 - Données à caractère personnel).

L'Elève/Alternant, et le cas échéant son représentant légal sont informés que De Vinci Higher Education et ses Etablissements pourront :

1. Diffuser, fixer et reproduire son image et sa voix telles que captées dans le cadre des activités pédagogiques, culturelles et sportives et plus particulièrement à l'occasion des cours dispensés en ligne à distance ou en hybride/co-modal.

Information sur l'utilisation des Salles hybrides et le respect des données à caractère personnel des Elèves/Alternants : L'enseignement hybride désigne toutes les formes d'enseignement qui font appel aux échanges distants de caractère pédagogique avec les élèves, en temps réel ou en temps différé, dans une classe ou hors d'une classe. Il peut être synchrone ou asynchrone.

Les salles de cours sont équipées de dispositif de capture du son et de l'image permettant de (i) retransmettre le cours en direct sur la plateforme désignée par l'Etablissement et (ii) d'enregistrer le cours pour permettre aux Elèves/Alternants de le visionner ultérieurement. Même lorsqu'un tel dispositif d'enregistrement est mis en place, les Elèves/Alternants ne sont pas dispensés de participer ou de se connecter au cours selon les modalités prévues dans l'emploi du temps.

Les Elèves/Alternants sont informés que lorsqu'ils participent à un cours en présentiel dans une salle équipée d'un tel dispositif, leur image et/ou leur voix sont susceptibles d'être capturées, enregistrées et diffusées en direct (de manière synchrone) et/ou visionnées ultérieurement par les membres du personnel des Ecoles et par les Elèves/Alternants des Etablissements. Certains passages des enregistrements peuvent être utilisés par les établissements à des fins de promotion et/ou de communication.

Afin de permettre une meilleure interaction, les Elèves/Alternants doivent allumer leur caméra pendant le cours lorsqu'il est délivré en ligne à distance ou de manière hybride afin de :

- Permettre aux intervenants de vérifier la présence en cours pendant toute sa durée
- Permettre aux Elèves de s'exprimer, de montrer leur intérêt, parfois leur incompréhension,
- Favoriser la concentration sans risques de distractions annexes.
- Permettre aux intervenants de connaître leurs Elèves et d'obtenir un feedback implicite sur la pertinence de leur propos en temps réel, grâce aux expressions de visage des auditeurs.
- Démontrer le respect de l'Elève/alternant vis-à-vis du corps professoral et des enseignements délivrés.
- Donner une image positive, respectueuse et engagée des Ecoles et de leurs étudiants. Notamment, lorsqu'il s'agit d'activités ou de conférences en lien avec le départ à l'international ou la recherche de stage et d'emploi et que des personnes externes s'impliquent dans ces évènements, la participation active des Elèves/Alternants est impérative.

Il est de la responsabilité de chaque Elève/Alternant ne souhaitant pas que son image soit reconnaissable dans la captation des cours hybride auxquels ils assistent in situ (au sein des locaux de l'établissement) de s'installer dans les espaces prévus à cet effet, après l'avoir signalé à l'enseignant. L'exercice de ce droit ne doit pas avoir pour but ou pour effet de faire échec au contrôle de l'assiduité ou au contrôle des connaissances et des compétences conformément à la mission d'intérêt général dont l'Ecole est investie.

2. Utiliser le nom, le prénom, l'image et/ou la voix de l'Elève/Alternant (photographie ou vidéo), à titre non commercial, dans le monde entier, aux fins d'illustration de leurs sites internet (www.devinci.fr) (www.esilv.fr ; www.emlv.fr ; www.iim.fr ; www.executive.devinci.fr), de leur intranet, de leurs plateformes pédagogiques (Learning Management System), de tout forum de discussion ou blog, de leurs newsletters et de toute plaquette ou lettre d'information interne ou externe, de tout communiqué de presse, et/ou tout document retraçant leurs activités et celles du groupe auxquels ils appartiennent, y compris sur les réseaux sociaux, que ce soit à destination notamment des Elèves/Alternants, futurs étudiants, parents d'Elèves/Alternants, des entreprises, du public en général et/ou de ses salariés, administrateurs ou organes de direction et de contrôle et ce, quels qu'en soient la

forme ou le support, papier ou numérique notamment. L'éventuelle légende accompagnant l'utilisation des images (photographiées ou vidéos) ne devra pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée de l'Elève/Alternant.

Article 15 Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont collectées par l'Etablissement à l'occasion des actions et démarches suivantes :

- lors de la navigation sur le site internet de l'Etablissement ou sur une de ses landing pages ;
- lors de la création d'un compte ou d'un espace personnel sur un des sites de l'Etablissement ;
- lorsqu'est formulé une demande de renseignement ;
- lorsqu'est demandé ou téléchargé une documentation (brochure, flyer, ...) ;
- lors d'une inscription ou d'une réinscription ;
- lors d'une admission et de la création d'un « leo Id » (un identifiant permettant d'accéder aux ressources en ligne des Ecoles)
- lors d'une connexion au portail étudiant ;
- lors d'une connexion aux outils et ressources fournis par l'Etablissement ;
- lors de la participation des Elèves/Alternants aux cours dispensés en présentiel, en ligne ou de manière hybride ;
- lorsque l'Elève/Alternant ou les membres du personnel de l'Etablissement renseignent des informations relatives à l'Elève/Alternant ou à sa scolarité dans le « portail étudiant » ;
- et plus généralement lors de l'accomplissement de toutes démarches en lien avec la scolarité de l'Elève/Alternant (notation, contrôle d'assiduité, participation aux épreuves, contrôle de l'identité lors des épreuves, respect des règles, stage, contrat de travail en alternance, et diplomation, sans que cette liste soit limitative) ou son financement.

15.1 Objet et finalités du traitement

Les données à caractère personnel recueillies par les Etablissements font l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- Permettre à l'Etablissement de procéder à l'inscription de l'Elève/Alternant ;
- Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'Elève/Alternant dans le cadre de la réalisation des enseignements en présentiel, de manière hybride et à distance ;
- Permettre l'exécution des obligations financières découlant de l'inscription ;
- Permettre à l'Etablissement d'établir des statistiques et de répondre à ses obligations en matière de certification et d'accréditation.

Ces données sont requises pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur les outils numériques et digitaux mis à disposition des Elèves/Alternants;
- la gestion de l'admission ou de la non-admission des candidats ;
- la gestion de l'inscription et de la scolarité des Elèves/Alternants ;
- la gestion des communications et le suivi des échanges ;
- le contrôle de l'assiduité et de la participation ;
- le contrôle de l'identité de l'Elève/Alternant ;
- la fourniture et la dispense des services pédagogiques de l'Etablissement ;
- l'évaluation et le contrôle des connaissances et des compétences ;
- la lutte contre la fraude aux examens et à l'appel en ligne ;
- la préparation et la diffusion des listes et annuaires d'Elèves/Alternants ;
- la facturation ;
- le suivi de la relation client ;
- la gestion des impayés et des contentieux ;
- la gestion des consentements et autorisations concernant l'utilisation des données ;
- l'envoi de newsletters par voie électronique ;
- la transmission aux partenaires et/ou sous-traitants intervenant soit dans la scolarité ou dans le recouvrement des créances.

15.2 Données faisant l'objet d'un traitement

Au moment de l'inscription, les données suivantes doivent faire l'objet d'un traitement : il s'agit de l'Etat civil et des coordonnées téléphoniques et postales de l'Elève/Alternant, et les coordonnées bancaires de l'Elève, de son représentant légal et du référent payeur. Il s'agit également des diplômes et titres obtenus et des attestations officielles permettant l'inscription administrative et financière de l'Elève, et de toutes les données transmises par les banques de concours et les établissements d'origine dans le cadre des admissions parallèles. Sans ces données, l'Etablissement ne sera pas en mesure de procéder à l'inscription de l'Elève.

Une fois l'Elève/Alternant inscrit, aux données précitées s'ajouteront les notes obtenues, les données de contrôle de l'assiduité – en ce compris les données résultant de l'appel en présentiel et l'appel en ligne et les données d'utilisation des outils et ressources mis à disposition par les Etablissements– les avis de passage et de redoublement, et toute autre information concernant l'Elève/Alternant renseignée par l'Elève/Alternant et le personnel de l'Ecole dans le « portail étudiant » en lien avec sa scolarité, ses stages, missions solidaires et contrats d'alternance, le cas échéant. Le défaut de fourniture et de conservation de ces données empêcherait la réalisation de l'objet des présentes et leur fourniture et traitement par l'Etablissement conditionne la bonne exécution des présentes.

Une fois diplômé, aux données précitées s'ajouteront les données collectées auprès de l'Alumni dans l'enquête première emploi et les enquêtes successives. La fourniture de ces données permet à l'Etablissement de connaître et de communiquer aux instances compétentes le taux d'insertion dans l'emploi des anciens étudiants (Alumni) de l'Ecole.

15.3 Destinataires des données

Les données sont destinées à l'EMLV, à l'ESILV, à l'IIM, à DVÉE, et aux entités qui gèrent les Ecoles précitées, aux associations étudiantes du Pôle Léonard de Vinci, au services alumni des Ecoles précitées, aux écoles et établissements partenaires, au Rectorat de Versailles, et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les organismes de sécurité sociale ainsi que les assureurs des Etablissements et les Organismes d'accueil des étudiants en stage ou des Alternants en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage peuvent également être destinataires d'informations à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Dans le cadre de l'application du principe de minimisation de la collecte des données, l'Elève/Alternant est informé que son numéro de sécurité sociale ne sera collecté puis communiqué par l'Etablissement qu'aux organismes précités et uniquement en cas de nécessité impérieuse (exemple : accident, demande de remboursement ou de prise en charge suite à un accident de travail lors des stages).

Les données peuvent également être transmises :

- à des partenaires académiques et universitaires dans ou hors de l'Espace Economique Européen qui interviennent dans la scolarité des personnes concernées par le traitement des données ;
- à ses sous-traitants pédagogiques ou techniques qui ont accès aux informations personnelles nécessaires à l'exécution de leurs prestations et ne sont pas autorisés à les utiliser à d'autres fins ;
- à tout tiers dès lors que cette transmission est requise dans le cadre de la relation contractuelle (y compris aux organismes de recouvrement de créances) ;
- aux organismes publics et privés, nationaux et internationaux, concourant à la certification, à l'accréditation et/ou au classement des établissements d'enseignement supérieur ;
- aux administrations et/ou autorités publiques conformément aux obligations légales et réglementaires.

15.4 Durée de conservation

Les Ecoles conserve les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précisées ci-dessus, ainsi que pour respecter ses obligations légales et réglementaires et pour répondre aux questions des organismes publics ou privés de certification, d'accréditation et de classement des établissements d'enseignement supérieur.

Afin de préserver les intérêts des Ecoles du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, les données à caractère personnel de l'Elève/Alternant, de son représentant légal et du référent payeur seront conservées pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la scolarité, ce délai correspondant au délai de prescription de droit commun.

Cette durée pourra être prolongée, le cas échéant, en cas de survenance d'un évènement susceptible d'interrompre ou de suspendre ce délai de prescription. Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Les Ecoles appliquent les durées de conservation préconisées dans l'AD 75-1 du 25 février 1975 (BOEN du 2 janvier 1975, p. 104-109) relative aux archives des services et établissements de l'éducation : tri et conservation des documents concernant les examens et les bourses.

A titre informatif, le tableau ci-dessous détaille les durées de conservation appliquées pour les données les plus fréquemment traitées par l'Etablissement :

Donnée	Durée de conservation
Dossiers d'inscription – fiches individuelles de renseignements, copies des diplômes, titres	5 ans à compter de la fin de la scolarité de l'Elève/Alternant
Les données à caractère personnel de l'Elève/Alternant requises pour établir les attestations de réussite en cas de perte du diplôme délivré peuvent être conservées pendant une durée conforme au décret du 23 Mai 2018	50 ans après l'épreuve ou l'obtention du diplôme https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036936955
Documents produits par l'Elève/Alternant, rapports de stages ou de contrat d'alternance, étude de cas, et copies d'épreuves	5 ans à compter de la fin de la scolarité de l'Etudiant ou de l'Alternant. Les copies d'examens ou de contrôle des élèves et alternants de l'ESILV leur sont remises et ne sont pas conservées par l'Ecole.
Mémoire de l'Elève/Alternant	5 ans à compter du dépôt.
Données financières	5 ans après l'épuisement des voies de recours et délai de prescription.
Données concernant un candidat ne devenant pas étudiant de l'une des Ecoles	3 ans à compter de la date de communication de la donnée.
Fiche de présence/appel, données d'utilisation des outils mis à la disposition de l'Elève/Alternant	1 an après la fin de la scolarité de l'Elève. Cette durée peut être portée à 3 ans en ce qui concerne les feuilles d'émargement requises par les organismes de financement des formations en alternance.
Convention de stage ou de mission solidaire	5 ans après la fin du stage ou de la mission.
Données collectées aux fins du contrôle d'identité et/ou de la surveillance des épreuves (voix, image et pièce d'identité).	Les copies et réponses aux examens sont stockées pour une durée d'un an après la publication des résultats (sauf contentieux). Les flux de la webcam sont stockés pendant 2 mois (sauf contentieux). Les autres données sont conservées 3 mois après l'épreuve sauf contentieux.
Données relatives à la santé fournies au service de l'infirmierie ou de la scolarité dans le cadre de la justification d'absences.	La durée de la scolarité de l'Etudiant/Alternant au sein de l'Etablissement + 1 an.

15.5 Droits de l'Elève/Alternant

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" et au Règlement Européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Elève/Alternant, son représentant légal et le référent payeur bénéficient d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données les concernant et, s'ils sont applicables, d'un droit de suppression, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ce droit s'exerce en adressant une demande par mail au service juridique (sj@devinci.fr). L'Elève/Alternant, le représentant légal et/ou le cas échéant, le référent payeur dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

15.6 Bases légales des traitements

Les bases légales des traitements visés aux articles précédents sont, selon les cas, les suivantes :

- le consentement de la personne concernée (Art.6, §1, (a) du RGPD) ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (Art.6, §1, (b) du RGPD) ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Art.6, §1, (c) du RGPD) ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique (Art.6, §1, (d) du RGPD) ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (Art.6, §1, (e) du RGPD).

La collecte de la plupart des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles, ou elle est nécessaire afin d'établir un contrat. Les données traitées aux fins du contrôle de l'assiduité, des connaissances et des compétences sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Pour les autres données, l'Elève/Alternant a le droit de retirer son consentement à tout moment (sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait).

Conformément au document intitulé « Foire aux questions Informatiques et Libertés » publié par la CNIL le 26 décembre 2018, l'Elève/Alternant est informé que l'exercice du droit d'opposition au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de son inscription et du traitement de son dossier.

Il est précisé que les données nécessaires à la scolarité et au financement de la scolarité devront être conservées. Si l'Elève/Alternant, son référent payeur ou son représentant légal exercent leur droit de suppression des données les concernant avant la fin de la scolarité de l'Elève/Alternant, il sera réputé renoncer purement et simplement à sa scolarité et sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 Utilisation des noms et marques des Etablissements

Les noms, logos et marques utilisés par ou appartenant à De Vinci Higher Education, comprenant notamment les marques IIM, IIM Digital School, IIM Institut de l'Internet et du Multimédia, EMLV, ESILV, EMLV : Ecole de Management Léonard de Vinci, ESILV : Ecole Supérieure d'Ingénieurs Léonard de Vinci, Pôle Universitaire Léonard de Vinci, Pôle Léonard de Vinci, Groupe Léonard de Vinci, De Vinci Higher Education, DVÉE sont déposés et/ou protégés juridiquement.

Leur utilisation, reproduction, et/ou diffusion est soumise à autorisation préalable et écrite de la Direction Générale de De Vinci Higher Education et leur usage abusif est strictement interdit. Cette disposition s'applique à tous les supports, y compris électronique.

Au cas où l'utilisation des noms et marques précités est autorisée, aucune transformation des logos et des marques ne peut être effectuée et la charte graphique du logo doit être respectée.

Article 17 Paiement des frais de scolarité

L'Elève ou le référent payeur est tenu de payer la totalité des tarifs de scolarité dus au titre de l'année universitaire pour laquelle il/elle s'est inscrit. Le présent article 17 ne s'applique pas aux Alternants, c'est-à-dire aux étudiant sous statut d'apprenti.

Article 18 Application des règles et sanctions

18.1 Manquement(s) aux règlements

Tout manquement de l'Elève ou de l'Alternant à l'une des consignes, prescriptions et/ou règles prévues au présent Règlement intérieur et/ou prévues dans l'un des règlements listés ci-après, et plus généralement tout acte grave impliquant l'Elève ou l'Alternant pourra entraîner sa convocation en Conseil de discipline, ceci, sans préjudice des mesures conservatoires visées à l'article 18.2.1 qui pourront être prises, et/ou des poursuites pénales et/ou civiles qui pourront être engagées à son encontre.

Les règlements applicables sont les suivants :

- le Règlement pédagogique du ou des Etablissements concernés,
- le présent Règlement Intérieur,
- la Charte Ethique d'utilisation des ressources digitales et informatiques,
- la Charte de la Vie Associative,
- la Charte régionale de la laïcité,
- Le règlement du CFA De Vinci applicable aux Alternants inscrits au CFA De Vinci dans le cadre de leur apprentissage,
- Le règlement du CFA de rattachement lorsque l'Alternant est inscrit au sein d'un CFA désigné par l'Etablissement et distinct du CFA De Vinci,
- la Procédure de signalement et de lutte contre les VSS et de prévention des risques en milieu étudiant
- le Règlement de campagne des associations étudiantes,
- La Charte d'engagement en faveur de l'inclusion et du respect de la diversité dans les grandes écoles de management de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE),
- le Règlement Intérieur du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- le Règlement Intérieur des locaux annexes utilisés par les Ecoles(en ce compris celui des salles de sport et des stades),
- le Règlement intérieur des locaux du Campus des Terrasses,
- le Règlement Intérieur des locaux du Campus de l'Arche,
- le règlement intérieur des locaux du Campus Cyber,
- le règlement intérieur des locaux du Campus de Nantes,
- tout autre règlement applicable du fait de l'inscription de l'Elève/Alternant à l'un des Etablissements et/ou de sa participation aux activités proposées par l'Ecole ou applicables aux locaux où ces activités se déroulent ;
- La Fiche de description d'évènement organisé par les étudiants.

Ces règlements, procédures, chartes et fiches sont consultables sur le portail étudiant et/ou sur le lieu au sein duquel l'activité concernée se déroule.

Tout membre de l'équipe pédagogique et administratif, tout agent ou représentant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, quelle que soit sa fonction, est habilité à faire respecter le Règlement Intérieur de l'Ecole et du Conseil Départemental des Hauts-de- Seine et à contrôler les badges.

Les manquements aux règlements précités pourront être relevés quelle que soit l'activité concernée (activités pédagogiques, cours, examens, épreuves, activités associatives, avant ou après les cours et/ou épreuves, stage, mission en entreprise, activités extra-universitaires, activités sportives, etc.) et quel qu'en soit le lieu géographique (France, Etranger), physique (dans les locaux ou hors des locaux de l'Etablissement) ou virtuel (internet, réseaux sociaux).

Les manquements aux règlements précités peuvent donc être constatés aussi bien à l'intérieur de l'Ecole et de ses locaux qu'en dehors des murs, à l'occasion des activités extérieures que l'Ecole ou les associations étudiantes organisent (conférences, salons, événements, etc.), des missions effectuées en entreprise, des cours qui ont lieu dans des écoles partenaires et/ou au cours de séjours d'études au sein des universités partenaires en France comme à l'étranger.

Il est rappelé que les actes ou propos susceptibles de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation des Etablissements, ou au respect, à l'intégrité, à la santé ou à la dignité d'autres étudiants ou alternants, ou de membres du personnel des écoles de Vinci ou du département, commis ou tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ecole, de ses locaux entraînent la mise en œuvre de mesures conservatoires (voir article 18.2.1) ainsi que la saisine du Conseil de discipline et peuvent conduire à l'exclusion définitive de l'Elève/Alternant et à des poursuites civiles et/ou pénales selon les cas.

18.2 Mesures conservatoires et sanctions

En cas de manquement à l'une quelconque des dispositions des règlements cités à l'article 18.1, la Direction de l'Ecole peut prendre les mesures conservatoires listées à l'article 18.2.1 et le Conseil de discipline pourra prononcer à l'encontre de l'Elève/Alternant les sanctions listées à l'article 18.2.2.

18.2.1 Mesures conservatoires

Tout comportement de nature à contrevenir à l'une quelconque des dispositions des règlements cités à l'article 18.1 entraînera l'application de mesures prises par l'Ecole à titre conservatoire. Les mesures conservatoires sont les suivantes :

- Exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours,
- Suspension de la participation à la vie associative et des mandats de représentation au sein des instances de l'Etablissement
- Exclusion temporaire de l'Etablissement se traduisant par la suspension de la scolarité de l'Elève/Alternant au sein de l'Etablissement.

L'Elève/Alternant dont la scolarité est suspendue quel qu'en soit le motif verra l'accès au « portail étudiant » bloqué. Il ne sera pas autorisé à pénétrer dans les locaux de l'Ecole, ni à accéder aux salles de cours en présentiel ou à distance, ni à se déclarer présent en cours en ligne. La suspension de la scolarité entraîne la suspension de l'accès de l'Elève/Alternant aux salles de cours, le blocage du « portail étudiant » et, par voie de conséquence, la suspension des droits d'accès aux ressources, outils, événements et cours en ligne, examens initiaux ou de rattrapage.

Ainsi, l'Elève/Alternant est informé que la décision d'exclusion temporaire entraînant la suspension de la scolarité se matérialise par l'un ou plusieurs des éléments suivants en fonction de la gravité et de la nature du manquement :

- La suspension du droit d'accéder aux locaux, outils, ressources et équipements, et
- La suspension de l'accès au « portail étudiant », et
- La suspension des droits d'accès à distance aux cours, ressources, forums, événements ou semaines transversales ou internationales ou soft skills, JPO et forums d'emploi en présentiel et en ligne ainsi qu'à toutes les ressources numériques/digitales mises à disposition des Elèves/Alternants, et
- La suspension du droit d'accéder aux épreuves initiales et de rattrapage à distance, en ligne et/ou en présentiel pendant la période d'exclusion temporaire, et
- La suspension de tous les accès aux services numériques offerts par l'Ecole, et
- La suspension de tout processus de validation de la convention de stage et,
- La suspension de tout mandat de représentation des étudiants et/ou alternants.

La décision relative à l'application des mesures précitées est portée à la connaissance de l'Elève/Alternant par tout moyen écrit (courrier simple et/ou LRAR postale et/ou email, et/ou LRAR électronique) dès son entrée en vigueur.

Si l'exclusion définitive est prononcée, alors l'Elève/Alternant sera radié, les droits, mandats et accès décrits ci-dessus ne seront pas rétablis, et l'Elève/Alternant ne pourra pas avoir accès aux épreuves qu'elles soient initiales ou de rattrapage, en ligne comme en présentiel.

18.2.2 Sanctions

Le Conseil de discipline initial et le Conseil de discipline d'appel peuvent prononcer les sanctions principales suivantes et les sanctions accessoires décrites au présent article.

Les sanctions principales pourront, en fonction de la gravité des faits commis par l'Elève ou l'Alternant, revêtir les formes suivantes :

- Tâches d'intérêt général,
- Travail de réflexion personnel,
- Avertissement,
- Nullité de l'épreuve concernée pour l'Elève/Alternant se traduisant par la note de zéro (0) aux épreuves, matières ou activités pédagogiques concernées,
- Perte de l'accès aux épreuves de rattrapage,

- Retrait du choix de l'affectation de la destination pour accomplir la mobilité à l'international,
- Perte de l'accès aux systèmes de bonification,
- Retrait des points bonus accordés au cours de l'année universitaire concernée,
- Perte du droit à compensation entre les modules,
- Déchéance des mandats de représentation en cours,
- Inéligibilité aux mandats et fonctions associatives ou de représentation des Elèves/Alternants des école de Vinci (délégué de classe, délégué de promotion, responsable associatif, etc.),
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive,
- Toute autre sanction proportionnée au manquement commis.

Un avertissement peut être prononcé par un Responsable de spécialité sans convocation du conseil de discipline. Il est alors notifié par l'enseignant à l'Elève/l'Alternant et au service de la scolarité de l'Etablissement.

Les Elèves/Alternants sont informés que le prononcé de l'exclusion définitive de l'Etablissement entraînera la révocation de toute convention de stage ou mission solidaire ou, le cas échéant, du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les sanctions accessoires, pourront en fonction de la gravité des faits commis par l'Elève ou par l'Alternant et de la sanction principale prise, revêtir les formes suivantes :

- Travail de réflexion personnel,
- Tâches d'intérêt général,
- Retrait des points bonus accordés au cours de l'année universitaire concernée,
- Perte de l'accès aux épreuves de rattrapage,
- Perte de l'accès aux systèmes de bonification,
- Retrait du choix de l'affectation de la destination pour accomplir la mobilité à l'international,
- Perte du droit à compensation entre les modules,
- Déchéance des mandats de représentation des Elèves et Alternants en cours,
- Inéligibilité aux mandats et fonctions associatives ou de représentation des étudiants/alternants des école de Vinci (délégué de classe, délégué de promotion, responsable associatif, etc.),
- Toute autre sanction proportionnée au manquement commis.

18.2.3 Sursis – période probatoire

Les sanctions peuvent être prononcées avec sursis, c'est-à-dire qu'elles sont assorties d'une période probatoire couvrant tout ou partie de la durée pour laquelle la sanction a été prise et pendant laquelle l'application de la sanction sera suspendue à condition qu'aucun incident ne viennent entacher le parcours de l'Elève/Alternant. Le sursis sera révoqué et la sanction décidée s'appliquera et sera mise en œuvre dès que l'Elève ou l'Alternant aura commis un autre acte ou une omission de nature à contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et/ou des règlements visés à l'article 18.1.

18.2.4 Conséquences d'une sanction sur la scolarité de l'Elève/Alternant

Toute sanction prononcée pour fraude ou tentative de fraude à l'inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée, même assortie du sursis, dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen, d'un devoir, d'une soutenance, ou d'un concours, entraînera pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante soit la note de zéro à l'épreuve concernée.

Toute sanction sera inscrite dans le dossier de l'Elève/Alternant jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'Etablissement.

18.3 Conseil de discipline

Le Conseil de discipline, réuni et présidé par le Directeur de l'Ecole d'inscription de l'Elève/Alternant convoqué (ou son représentant).

Il est composé :

- du Directeur de l'Ecole concernée ou de son représentant,
- d'au moins un membre du corps enseignant de l'Ecole concernée,
- et d'un représentant des Elèves/Alternants.

A la discréption de l'Etablissement, le Conseil de discipline pourra se dérouler à distance via visio-conférence en cas de circonstances particulières, telle que la présence de l'Elève/Alternant à l'étranger dans le cadre de ses études. En aucun cas l'Elève/l'Alternant ne sera fondé à réclamer que le Conseil de discipline se tienne à distance pour convenience personnelle. Il est interdit d'enregistrer, capturer ou filmer les séances du Conseil de discipline que celui-ci se déroule en présentiel ou en ligne. De même, il est interdit de communiquer avec des tiers ou d'utiliser des objets communicants ou d'effectuer des captations, captures ou enregistrements de tout ou partie des séances du Conseil de discipline et/ou du dossier de l'Elève/Alternant. Toute contravention avec ces dispositions entraînera l'exclusion définitive de l'Elève/Alternant de l'Etablissement.

Convocation

Une convocation écrite est adressée par tout moyen (courrier simple et/ou LRAR postale et/ou email, et/ou LRAR électronique) à l'Elève ou Alternant au minimum 5 jours ouvrés avant la tenue du Conseil de discipline.

Le Directeur de l'Ecole ou son représentant peut être amené à prendre, à tout moment avant la tenue du Conseil de discipline, une ou plusieurs mesure(s) conservatoire(s) pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire entraînant la suspension de la scolarité de l'Elève/Alternant. La ou les mesure(s) est/sont alors signifiée(s) dans la convocation en Conseil de discipline ou par tout moyen écrit (LRAR et/ou email, et/ou LRAR électronique) séparé.

L'Elève convoqué peut se faire assister uniquement d'un Elève ou d'un Alternant de sa promotion. Il revient à l'Elève convoqué d'informer l'Elève ou l'Alternant de sa promotion qu'il aura choisi pour l'assister et d'en informer le Service de la scolarité.

Quorum

Le Conseil de discipline siège valablement si le nombre de membres présents est au moins égal à trois, en ce compris le représentant des étudiants.

Le Conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer le Conseil de discipline ou de concourir à son bon déroulement. La convocation de ces personnels est laissée à l'appréciation du Directeur d'Ecole ou de son représentant. Ces personnels ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de discipline délibère valablement même si l'Etudiant/l'Alternant ne s'est pas présenté dès lors qu'il a été convoqué conformément aux termes du présent Règlement.

Sanctions

Le Conseil de discipline peut prononcer la ou les sanctions principales et la ou les sanctions accessoires figurant à l'article 18.2.2 selon la gravité des faits commis. Le Conseil de discipline a la faculté de prononcer une ou plusieurs sanctions principales et/ou accessoires en fonction de la gravité du manquement.

Notification

La décision du Conseil de discipline est portée à la connaissance de l'Elève/Alternant par tout moyen écrit (courrier simple et/ou LRAR postale et/ou email, et/ou LRAR électronique) dans un délai raisonnable après sa tenue. La décision est également communiquée à l'entreprise à laquelle l'Alternant ou le stagiaire est rattaché via le maître de stage ou le tuteur.

Enfin, si le Conseil de discipline le décide, un compte rendu de ses décisions peut être affiché dans les locaux de l'Ecole et publié sur la plateforme et le portail en ligne de l'Ecole. Le compte rendu fera mention des sanctions sans pour autant indiquer l'auteur des faits. Le nom de l'association étudiante concernée pourra toutefois être mentionné si les agissements ont été relevés lors de la participation de l'Elève/Alternant à la vie associative en tant que membre d'un bureau ou d'un conseil d'administration associatif ou d'une commission associative.

Les décisions du Conseil de discipline sont fermes, définitives et applicables immédiatement. Les éventuels recours formés à l'encontre des décisions du Conseil de discipline ne sont ni suspensifs, ni automatiques ni de droit, ce qui signifie que les sanctions prises par le Conseil de discipline sont appliquées dès la décision du Conseil de discipline.

18.4 Recours

Le recours contre une décision du Conseil de discipline n'est ni suspensif, ni automatique, ni de droit.

L'Elève qui souhaite effectuer un recours contre une telle décision doit formuler une demande par écrit et l'adresser au Directeur général de De Vinci Higher Education dans les délais précisés ci-après.

Pour être recevable et donner lieu à un réexamen, le recours doit être formé dans les délais et faire état d'éléments nouveaux et pertinents qui n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil de discipline.

Seules les décisions d'exclusion permanente d'une durée supérieure à 15 jours et non assorties d'un sursis peuvent faire l'objet d'un Conseil de discipline d'appel dans les conditions prévues à l'article 18.4.1.

Pour toute autre sanction prise en Conseil de discipline, le recours est exclusivement écrit. Il se déroule dans les conditions visées à l'article 18.4.2 et ne donne pas lieu à la convocation de l'Elève/Alternant en Conseil de discipline d'appel.

18.4.1 Recours contre une décision d'exclusion d'une durée supérieure à 15 jours non assortie d'un sursis:

L'Elève/Alternant ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion d'une durée supérieure à 15 jours, non assortie d'un sursis, peut demander à faire appel de la décision du Conseil de discipline à condition de faire état d'éléments nouveaux et pertinents qui n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil de discipline initial. La demande d'appel doit être formulée par écrit par l'Elève/Alternant et son représentant légal s'il est mineur, et adressée par lettre recommandée AR, au Directeur Général de De Vinci Higher Education, Pôle Universitaire Léonard de Vinci - 12 avenue Léonard de Vinci 92400 Courbevoie - dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la notification écrite de la décision du Conseil de discipline initial.

La demande d'appel est examinée par un membre de la direction pour déterminer sa recevabilité. En l'absence d'élément nouveau, ou si le recours est formulé hors délais, la demande d'appel est rejetée sans audition de l'Elève/Alternant supplémentaire. Dans ce cas, la décision de rejet pour irrecevabilité est adressée par tout moyen écrit (courriel ou lettre simple) à l'Elève/Etudiant dans un délai raisonnable suivant la réception de sa demande.

En cas de recevabilité de la demande d'appel, le Conseil de discipline d'appel se réunit dans un délai raisonnable suivant la décision de recevabilité de l'appel. Une convocation écrite est alors adressée par tout moyen (LRAR et/ou email, et/ou LRAR électronique) à l'Elève/Alternant au minimum 5 (cinq) jours ouvrés avant la tenue du Conseil de discipline d'appel.

Le Conseil de discipline d'appel est présidé par le Directeur Général de De Vinci Higher Education, ou son représentant.

Il est composé :

- du Directeur Général ou de son représentant,
- d'au moins un membre du corps enseignant de l'Ecole concernée, n'ayant pas participé au conseil de discipline initial,
- et d'un représentant des Elèves/Alternants.

L'Elève/Alternant convoqué peut se faire assister uniquement d'un Elève ou d'un Alternant de sa promotion. Il revient à l'Elève convoqué d'informer l'Elève ou l'Alternant de sa promotion qu'il aura choisi pour l'assister et d'en informer le Service de la scolarité.

Toute décision rendue par le Conseil de discipline d'appel est ferme et définitive.

Quorum

Le Conseil de discipline d'appel siège et délibère valablement si le nombre de membres présents est au moins égal à trois, en ce compris le représentant des étudiants.

Le Conseil de discipline d'appel peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer le Conseil de discipline ou de concourir à son bon déroulement. La convocation de ces personnels est laissée à l'appréciation du Directeur d'Ecole ou de son représentant. Ces personnels ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de discipline d'appel délibère valablement même si l'Elève/Alternant ne s'est pas présenté dès lors qu'il a été convoqué conformément aux termes du présent Règlement.

Sanctions

Le Conseil de discipline d'appel peut prononcer la ou les sanctions principales et la ou les sanctions accessoires figurant à l'article 18.2.2 selon la gravité des faits commis. Le Conseil de discipline d'appel a la faculté de prononcer une ou plusieurs sanctions principales et/ou accessoires en fonction de la gravité du manquement.

Notification

La décision du Conseil de discipline d'appel est portée à la connaissance de l'Elève/Alternant par tout moyen écrit (courrier simple et/ou LRAR postale et/ou email, et/ou LRAR électronique) dans un délai raisonnable après sa tenue. La décision est également communiquée à l'entreprise à laquelle l'Alternant ou le stagiaire est rattaché via le maître de stage ou le tuteur.

En cas de suspension de la participation à la vie associative, le service de la vie associative et les associations étudiantes en seront informés.

Enfin, si le Conseil de discipline d'appel le décide, un compte rendu de ses décisions peut être affiché dans les locaux de l'Ecole et publié sur la plateforme et le portail en ligne de l'Ecole. Le compte rendu fera mention des sanctions sans pour autant indiquer l'auteur des faits. Le nom de l'association étudiante concernée pourra être mentionné si les agissements ont été relevés lors de la participation de l'Elève/Alternant à la vie associative en tant que membre d'un bureau ou d'un conseil d'administration associatif ou d'une commission associative.

18.4.2 Recours contre les sanctions autres que l'exclusion supérieure à 15 jours non assortie d'un sursis :

Lorsque la sanction prononcée par le Conseil de discipline initial n'est pas une exclusion d'une durée supérieure à 15 jours non assortie d'un sursis, le recours est exclusivement écrit et ne donne pas lieu à la convocation de

l'Elève/Alternant en Conseil de discipline d'appel. Pour être recevable, le recours doit faire état d'éléments nouveaux et pertinents qui n'auraient pas été portés à la connaissance du Conseil de discipline.

Le recours doit être formulé par écrit par l'Elève/Alternant et son représentant légal s'il est mineur, et adressé par lettre recommandée AR, à la Direction de l'école concernée, - 12 avenue Léonard de Vinci 92400 Courbevoie - dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la notification écrite de la décision du Conseil de discipline initial.

Le recours est examiné par au moins deux membres de la Direction n'ayant pas participé au Conseil de discipline initial. A l'issue cet examen, la décision est communiquée à l'Etudiant/Alternant par tout moyen écrit (courriel ou courrier simple) dans un délai raisonnable après réception de la demande de recours.

18.5 Cas particuliers

Dans le cadre des cursus prévoyant une alternance des cours dans les écoles partenaires et au sein des Ecoles :

- **Pour les Elèves/Alternants inscrits en double diplôme** le Conseil de discipline compétent est celui de l'Ecole d'inscription. Un représentant de l'autre Ecole sera présent au Conseil de discipline.
- **Pour les Elèves/Alternants inscrit à l'ESILV** et suivant le cursus en partenariat avec l'EURIA, le Conseil de discipline est celui de l'Ecole où est inscrit l'Elève.

Article 19 Notifications et délais

Les délais précisés au présent règlement sont suspendus pendant les périodes de fermeture estivale et hivernales communiquées par l'Etablissement.

Les notifications pour lesquelles une lettre recommandée avec AR est prévue pourront être valablement effectuées via un service de lettre recommandée AR en ligne. De plus, en cas d'indisponibilité ou de perturbations des services postaux, ou de fermeture exceptionnelle des locaux, toute notification qui devait être effectuée par l'Ecole par lettre recommandée AR sera considérée comme ayant été valablement effectuée par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse email de l'Elève/Alternant se terminant en @edu.devinci.fr ou à toute autre adresse mail renseignée pour l'Elève/Alternant, le référent payeur et le représentant légal dans le « portail étudiant ».

Un exemplaire du présent règlement est disponible pour chaque étudiant et chaque alternant dans l'espace personnel de l'étudiant ou de l'alternant sur le Portail étudiant, qu'il valide lors de sa connexion à son espace personnel. Par sa validation, l'étudiant ou l'alternant atteste avoir pris connaissance du présent règlement, qui a valeur de Règlement Intérieur.

Les règlements de l'année universitaire précédente demeurent en vigueur jusqu'à la parution d'une mise à jour.